

(I)

(N° 26)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1900-1901.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1899

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1898.



BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Rue de Louvain, 112.

—
1900

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Conflits relatifs à la liquidation des pensions. — Délibérations du Conseil des Ministres	2
Subsides aux Universités de Louvain et de Bruxelles. Imputation. — Délibération du Conseil des Ministres.	5
Pension de veuve. — Revision. Application erronée des dispositions légales et statutaires.	9
Ministère de l'Agriculture :	
<i>A.</i> Fourniture d'impressions pour le service de l'Administration des eaux et forêts. — Dérogation aux articles 19 et 21 de la loi sur la comptabilité	<i>ib.</i>
<i>B.</i> Construction à l'usage de l'Inspection sanitaire du bétail importé en Belgique. — Absence d'adjudication publique	10
Fourniture d'insignes de la décoration civique. — Dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846.	11
Service des Ponts et Chaussées (Route de Tamise à Cruybeke). Difficultés d'exécution. Transaction	<i>ib.</i>
Frais de poursuites et d'instances en matière d'enregistrement. Vacations d'experts non dues	12
Frais de voyage et de séjour des Juges de paix. Indemnité unique	<i>ib.</i>
Frais de déplacements des chefs de station et autres fonctionnaires du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Extension donnée aux arrêtés royaux du 11 mars 1897, 19 décembre 1895 et 50 novembre 1896.	15
Conseil de guerre. — Allocation à un greffier-adjoint d'une indemnité pour frais de maladie.	<i>ib.</i>
Comptabilité militaire. Frais de l'habillement des troupes à charge de l'État. — Mode de justification des recettes	14
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1899.	15
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1899.	17
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1898	20
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Relevances sur les mines	21
Douanes	<i>ib.</i>
Accises	22
Recettes diverses	24
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	<i>ib.</i>
<i>Péages.</i> — Rivières et canaux	25
Quais de l'Escaut à Anvers	26
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quai et de bassin	<i>ib.</i>
Chemin de fer	<i>ib.</i>
Télégraphes et téléphones	27
Postes.	28
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	29
<i>Capitaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	<i>ib.</i>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	50
Produits divers des prisons	51
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	<i>ib.</i>
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	55
Enregistrement et domaines	54
Prisons.	55
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>

	Pages.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1898	37
Recettes extraordinaires de l'exercice 1898.	38
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1898	40
Dépenses de l'exercice 1898	42
Dette publique	43
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	44
— des Affaires Étrangères	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	45
— de l'Agriculture et des Travaux publics	ib.
— de l'Industrie et du Travail	46
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	ib.
— de la Guerre	47
Corps de la Gendarmerie	ib.
Ministère des Finances	48
Non- Valeurs et Remboursements	ib.
Services ordinaire et exceptionnel. — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1898 et les dépenses de cet exercice.	49
Dépenses extraordinaires.	ib.
Récapitulation des crédits et des dépenses	50
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1898	51
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1899	53
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1894 A 1898.	54
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1899	55
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1899	57
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes.	70
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1899	72
Rentes sans expression de capital	74
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.	ib.
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.	75
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	ib.
Emploi des fonds d'amortissement en 1899	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée	76
Mouvement des pensions pendant l'année 1899	ib.
CONCLUSION	78



(1)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1899

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1898

En exécution de l'article 53 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1899, et comprenant le compte définitif de l'exercice 1898 ainsi que la situation provisoire de l'exercice 1899. INTRODUCTION.

Ce compte est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 45 de la dite loi.

Conformément aux errements antérieurs, le travail présenté à la Législature contient l'exposé de quelques-unes des questions qui, dans le courant de l'année, ont suscité des controverses entre la Cour et les administrations générales ou provinciales.

Elle se plaît toutefois à constater que l'une des questions, qui n'avaient été tranchées jusqu'ici que d'une manière provisoire par des décisions du Conseil des Ministres, a été résolue définitivement par l'introduction, dans la loi du 24 avril 1900, d'une disposition précisant quelles sont les fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et reconnues par le Gouvernement comme nécessaires aux besoins du culte, qui peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension des membres du clergé catholique.

PREMIÈRE PARTIE.

Conflits relatifs
à
la liquidation
des
pensions.
—
Délibérations
du
Conseil
des Ministres.

Un nouveau dissentiment survenu à l'occasion de la liquidation de pensions conférées en vertu des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, est venu s'ajouter à ceux qui avaient déjà contraint la Cour à viser, avec réserve, par application de l'article 14 § 3 de la loi organique du 29 octobre 1846, un certain nombre d'ordonnances de paiement relatives à des premiers termes de pensions.

Le débat qui s'est produit dans le cas qui nous occupe, reposant sur des considérations du même ordre que celles dont il a été donné connaissance à la Législature dans nos précédents rapports, nous croyons pouvoir nous borner à reproduire ci-après le texte de la décision par laquelle il s'est terminé :

Le Conseil des Ministres,

(12 mars 1900.)

- « Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Ministère
» de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur le point de savoir si, dans
» le calcul de la pension de la veuve d'un instituteur qui, après avoir cessé,
» par suite de démission, sa participation à une caisse de prévoyance, a été
» réaffilié étant rentré en activité, il peut être tenu compte de la partici-
» pation antérieure à la démission;
» Vu les considérations émises par la Cour des Comptes à l'appui d'une
» thèse négative;
» Vu les raisons que le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
» a fait valoir pour défendre la légalité de l'admission, dans la liquidation
» d'une pension de l'espèce, de la participation antérieure à la démission de
» l'agent défunt;
» Attendu que la Cour des Comptes fonde sa manière de voir sur les
» termes de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, modifiant l'article 41 du règle-
» ment général, du 10 décembre 1852, des caisses provinciales de prévoyance
» des instituteurs primaires;
» Attendu que le dit article 41 était ainsi conçu : « Les participants révo-
» qués de leurs fonctions et ceux qui, sans se trouver dans l'un des cas
» prévus par l'article 21, n^{os} 1 et 2, renoncent à l'enseignement public,
» perdent leurs droits éventuels à la pension.
» Cette disposition est applicable : 1^o aux instituteurs adoptés, lorsque

» l'adoption a été retirée par arrêté royal, en conformité de l'article 4 de la
 » loi du 23 septembre 1842; 2° aux maîtres des écoles gardiennes qui ont
 » cessé d'être patronnées ou subventionnées.

» Si les individus ci-dessus mentionnés rentrent dans l'enseignement
 » public et s'ils participent de nouveau aux charges de la Caisse, *les années*
 » *de service antérieures pourront leur être comptées.* »

» Attendu que le § 5 du dit article 41 était le corollaire de l'article 20
 » ainsi formulé : « Pour la supputation des années de service donnant droit
 » à la pension, on admet le temps pendant lequel les participants ont été
 » soumis à la rétribution dont il est parlé à l'article 9 du présent arrêté. »

» Attendu que le susdit arrêté royal du 12 juillet 1859, qui a modifié
 » l'article 41 précité, portait notamment que « le participant dont les fonc-
 » tions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation, perd
 » tous droits éventuels à la pension, à moins qu'il n'ait obtenu du Ministre
 » de l'Intérieur l'autorisation de continuer sa participation aux charges de
 » la caisse provinciale »;

» Considérant que l'arrêté royal du 12 juillet 1859, entendu comme le fait
 » la Cour des Comptes, serait moins favorable que l'ancien article 41, pour
 » les instituteurs ne quittant leurs fonctions que momentanément, puisqu'il
 » imposerait une condition nouvelle : la continuation de la contribution, au
 » maintien des droits acquis par la participation primitive;

» Attendu que telles, assurément, n'ont pu être les intentions du Gouver-
 » nement, qui devait désirer voir rentrer dans l'enseignement des instituteurs
 » expérimentés;

» Attendu que l'unique cause de l'arrêté du 12 juillet 1859 est révélée par
 » le motif d'une disposition semblable introduite dans les statuts de la Caisse
 » centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains, approuvés
 » par arrêté royal du 18 décembre 1855;

» Attendu que le motif de la disposition de 1855 est consigné comme suit
 » dans le procès-verbal d'une séance du conseil de la dite Caisse centrale :
 » « Un membre lit le rapport concernant la demande du sieur V..., tendante à
 » être admis à participer à la Caisse à raison de ses fonctions de directeur à
 » l'institut des orphelins à D...; ce rapport est ainsi conçu :

»
 » « Considérant : 1° que les fonctions de directeur de l'hospice des
 » orphelins enlèvent au sieur V... les qualités requises par l'article 2 des
 » statuts du 22 juin 1848; 2° qu'il n'est plus fonctionnaire communal que
 » du chef des leçons de dessin qu'il donne encore à l'école primaire, j'ai
 » l'honneur de vous proposer de répondre au sieur V... qu'il reste membre
 » de la Caisse centrale, mais seulement pour le traitement dont il jouit en
 » qualité de professeur de dessin. »

» « A l'occasion de la demande du sieur V..., un des membres fait remar-
 » quer qu'elle n'eût pas été faite par ce directeur *s'il n'existait pas une*
 » *lacune aux statuts*. Cette lacune consiste en ce que les participants démis-
 » sionnaires ou démissionnés ne jouissent pas de la faculté concédée aux
 » participants des caisses établies par le Gouvernement en vertu de la loi des
 » pensions du 21 juillet 1844. En effet, les statuts de ces caisses contien-

» nent la disposition qui suit : « Les magistrats, fonctionnaires et employés
» démissionnés ou démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et
» leurs enfants mineurs, des droits éventuels à la pension, en souscrivant
» l'engagement, dans le délai qui sera assigné, de continuer les versements
» à la Caisse, et en opérant ces versements. »

» La Commission émet l'avis qu'il y a lieu de signaler cette lacune à
» M. le Ministre, avec prière d'insérer dans les statuts de la Caisse centrale
» une disposition semblable. »

» Attendu que tel étant le motif de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, il
» n'est pas rationnel d'y voir, en outre, la pensée de restreindre les droits
» reconnus aux affiliés par les dispositions antérieures, notamment celui de
» pouvoir faire compter, en cas de rentrée en activité après démission, les
» versements antérieurs;

» Attendu que, au contraire, l'arrêté royal de 1859, loin d'avoir eu pour
» but d'accroître la rigueur de l'article 41 des statuts de 1852, est intervenu
» pour tempérer celle-ci et que, dès lors, les déductions de la Cour des
» Comptes ne se justifient pas;

» Attendu que le fait de ne pas avoir reproduit dans l'arrêté de 1859
» la disposition énoncée au § 3 du dit article 41, s'explique par cette
» seule raison que les termes de l'article 20 précité étaient suffisamment
» précis pour qu'il n'y eût pas de doute sur la solution affirmative à donner
» au point de savoir si, dans le cas de rentrée en fonctions, l'ancien affilié
» pouvait se prévaloir de sa contribution antérieure;

» Attendu que telle a été la jurisprudence constante en vigueur sous le
» régime des caisses de prévoyance, et que, depuis leur dissolution, de
» nombreuses pensions, dues par ces institutions, ont été conférées d'après
» les mêmes règles, avec l'assentiment de la Cour des Comptes;

» Considérant que cette jurisprudence se conçoit, puisqu'elle est conforme
» à l'interprétation de l'article 35 de la loi du 21 juillet 1844, source du
» prédit arrêté royal de 1859;

» Considérant, en effet, que l'article 35 précité a toujours été com-
» pris en ce sens qu'il donne au fonctionnaire démissionnaire la faculté de
» sauvegarder et d'augmenter la pension éventuelle de sa femme, sans
» enlever à celui qui cesse sa participation le droit de faire compter ses
» versements antérieurs en cas de réintégration dans son emploi ou de
» nouvelle nomination;

» Attendu que cette interprétation, admise par tous les départements
» ministériels depuis 1845, a été consacrée par le Conseil des Ministres,
» dans sa résolution du 28 décembre 1897, dont notification a été faite à la
» Cour des Comptes;

» Attendu que, au surplus, la loi du 16 mai 1876, qui a dissous les
» caisses de prévoyance, leur a substitué la Caisse des veuves et orphelins
» des professeurs et instituteurs communaux et que les pensions ou les
» quotités de pensions dues par les institutions supprimées sont réglées
» d'après les statuts de la nouvelle caisse;

» Attendu qu'il en est ainsi, notamment, pour le calcul du chiffre de la
» pension qui, au lieu d'être proportionnée à la pension du mari défunt,

» conformément à l'article 31 du règlement des caisses provinciales de
 » prévoyance, du 10 décembre 1852, est liquidée d'après les bases nouvelles
 » établies par l'article 44 des statuts actuels ;

» Attendu que, dès lors, les règlements anciens ne peuvent plus être
 » invoqués et que, par conséquent, même en attribuant à l'arrêté royal
 » de 1859 la portée restrictive déduite de ses termes par la Cour des
 » Comptes, le dit arrêté ne peut plus être appliqué et que l'article 55 de la
 » loi du 21 juillet 1844, reproduit à l'article 19 des statuts actuels, règle
 » seul les cas de l'espèce ;

» Revu les considérations émises par le Conseil des Ministres, dans sa
 » résolution prérappelée du 28 décembre 1897, au sujet de la portée du
 » prédit article 35 ;

» Vu l'article 14 § 3 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisa-
 » tion de la Cour des Comptes,

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés royaux accordant une pension aux
 » veuves des membres du personnel enseignant communal, qui avaient
 » interrompu leur participation aux caisses de prévoyance dissoutes, par
 » suite de démission, pension dans la supputation de laquelle il a été tenu
 » compte de toutes les années de contribution à ces caisses, sortiront leurs
 » effets.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes, avec invitation de viser les ordonnances de paiement créées pour
 » le remboursement de la part d'intervention de l'État dans les charges des
 » pensions de veuves dont il s'agit. »

D'autre part, une divergence d'opinion a surgi entre la Cour et M. le Ministre
 de l'Intérieur et de l'Instruction publique, relativement à la destination
 du crédit inscrit à l'article 118 du budget de son Département pour l'exer-
 cice 1900.

Ce différend ayant été résolu par une délibération ensuite de laquelle les
 ordonnances de paiement imputées sur le dit crédit, ont dû être visées avec
 réserve, la Cour, pour se conformer à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846,
 a jugé devoir exposer les considérations qui ont été échangées de part et
 d'autre au sujet de cette affaire :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 24 août 1900.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer les ordonnances de paiement,
 » émises respectivement au profit des sieurs H... et L..., à titre de subsides,
 » pour couvrir les frais de participation des Universités de Louvain et de

Subsides
 aux Universités
 de
 Louvain
 et
 de Bruxelles.
 Imputation.
 —
 Délibération
 du
 Conseil
 des Ministres.

» Bruxelles à l'Exposition universelle de Paris, en vous priant de lui faire
 » connaître comment se justifie l'imputation de cette dépense sur l'article 118
 » du budget de votre Département pour l'année courante, alors que le
 » crédit qui figure à cet article n'est destiné, d'après la note préliminaire du
 » budget, qu'à couvrir les frais de participation à la dite Exposition des
 » trois administrations de l'instruction publique. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 septembre 1900.)

« J'ai l'honneur de répondre à la lettre de la Cour en date du 24 août
 » dernier, par laquelle elle demande comment se justifie l'imputation à
 » charge de l'article 118 du Budget, du subside alloué aux universités de
 » Bruxelles et de Louvain, du chef de leur participation à l'Exposition uni-
 » verselle de Paris, le crédit qui figure à cet article n'étant destiné, d'après
 » la note préliminaire du Budget, qu'à couvrir les frais de participation à
 » la dite Exposition des trois administrations de l'instruction publique.

» L'enseignement supérieur est une de ces trois administrations. Or, l'en-
 » seignement supérieur en Belgique n'est pas uniquement donné aux frais de
 » l'État. Il existe, à côté des universités de Gand et de Liège, deux établis-
 » sements libres de haut enseignement reconnus aptes à délivrer des
 » diplômes légaux et dont l'organisation ne diffère que par des nuances de
 » l'organisation des universités officielles.

» La note préliminaire à laquelle la Cour fait allusion dit expressément
 » que « l'Exposition comprendra, pour chacune des spécialités qui concernent
 » l'éducation professionnelle et sociale : 1° un exposé *complet* de son orga-
 » nisation ; 2° *l'ensemble* des moyens d'enseignement . . . ; 4° les résultats
 » obtenus ».

» Ce programme entraînait naturellement la participation des universités
 » libres à l'Exposition de Paris. Il eût été impossible à l'administration de
 » l'enseignement supérieur de faire un exposé complet de son organisation,
 » en tenant à l'écart les universités de Bruxelles et de Louvain.

» L'imputation du subside alloué à ces établissements est dès lors incon-
 » testablement justifiée, et je prie la Cour de bien vouloir munir de son visa
 » les deux ordonnances de paiement ci-jointes en retour. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 3 octobre 1900.)

» En réponse à votre lettre du 17 septembre écoulé, la Cour a l'honneur
 » de faire observer que si la participation de l'administration de l'enseigne-
 » ment supérieur à l'Exposition universelle de Paris se produit dans des

» conditions telles qu'elle entraîne naturellement celle des universités de
 » Bruxelles et de Louvain, la note préliminaire du Budget ne prévoit cepen-
 » dant pas l'allocation de subsides en faveur des dites universités, mais
 » précise l'affectation à donner au crédit inscrit à l'article 118, en disant que
 » celui-ci est nécessaire pour permettre à l'État de prendre part à cette
 » Exposition.

» Ce serait donc méconnaître la destination de ce crédit que d'en disposer
 » en faveur d'institutions libres qui, n'ayant pu être contraintes à participer
 » à l'Exposition de Paris, ne l'ont fait qu'à leurs risques et périls.

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que si la manière de voir de
 » votre Département était admissible, les établissements libres de l'enseigne-
 » ment moyen et primaire qui ont exposé pourraient également prétendre à
 » des subventions à charge du Trésor, leur situation étant identique à celle
 » des universités en cause.

» Vous trouverez, en conséquence, ci-jointes, non liquidées, les ordon-
 » nances de paiement qui accompagnaient votre lettre prémentionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 12 novembre 1900.)

» Comme suite à sa lettre du 5 octobre dernier, j'ai l'honneur de renvoyer
 » à la Cour les ordonnances de paiement ci-jointes, en la priant de bien
 » vouloir les revêtir de son visa, conformément à la décision du Conseil des
 » Ministres en date du 6 novembre courant.

» Une copie conforme de cette décision est jointe au dossier. »

Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 6 novembre 1900.)

« Vu l'arrêté royal du 25 juin 1900, allouant un subside de 1,500 francs,
 » imputable sur l'article 118 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de
 » l'Instruction publique pour l'exercice 1900 :

» 1° à M. le chanoine H..., inspecteur de l'Université de Louvain, et

» 2° à M. L..., secrétaire-trésorier de l'Université de Bruxelles, pour leur
 » permettre de couvrir les frais résultant de la participation des Universités
 » de Louvain et de Bruxelles à l'Exposition universelle de Paris, en 1900 ;

» Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Ministre
 » de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur le point de savoir si le
 » libellé de l'article 118 précité permet la liquidation, à charge du crédit
 » figurant à cet article, de subsides aux universités libres ;

» Vu les considérations émises par la Cour des Comptes à l'appui d'une
 » thèse négative ;

- » Vu les raisons que le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 » a fait valoir pour défendre la légalité de l'imputation ;
 » Attendu que la Cour des Comptes fonde sa manière de voir sur les
 » termes de la note préliminaire du Budget, ainsi conçue :
 » « Les trois administrations de l'Instruction publique exposeront à Paris,
 » en 1900, les diverses formes de l'éducation professionnelle et sociale, qui
 » sont les aspects réellement nouveaux de notre enseignement national.
 » Cette exposition comprendra, pour chacune des spécialités qui con-
 » cernent l'éducation professionnelle et sociale :
 » 1° un exposé complet de son organisation ;
 » 2° l'ensemble des moyens d'enseignement (méthodes, livres, cartes,
 » tableaux, collections, appareils, etc.) ;
 » 3° l'exposé des moyens d'enseignement et d'encouragement ;
 » 4° les résultats obtenus (relevés statistiques, tableaux synoptiques,
 » diagrammes, cartes, travaux d'élèves et de professeurs, institutions
 » connexes, etc.).
 » Un crédit de 40,000 francs est nécessaire pour permettre, dans les
 » conditions ci-dessus, la participation de l'État à l'Exposition. »
 » Considérant qu'il ne faut pas attribuer, ainsi que la Cour le pense, un
 » sens restrictif aux mots « participation de l'État », mais que la note préli-
 » minaire prévoyant un exposé complet de l'organisation des trois admi-
 » nistrations de l'Instruction publique, il faut en conclure que chacune de
 » ces administrations restait libre de poursuivre, à son gré, la réalisation
 » d'un programme préalablement tracé par le Gouvernement ;
 » Attendu que dans l'état actuel de la Législation, l'Exposition de l'en-
 » seignement supérieur eût été incomplète si les seules universités de l'État
 » avaient été invitées à y prendre part ;
 » Considérant que l'invitation adressée aux universités libres justifie
 » précisément l'allocation du subside liquidé en leur faveur ;
 » Attendu que la mesure dont il s'agit ne saurait être invoquée comme un
 » précédent, par les établissements libres de l'enseignement primaire et de
 » l'enseignement moyen, que dans l'hypothèse où le Gouvernement aurait
 » également fait appel à leur participation, ce qui n'a pas été le cas ;
 » Que, dès lors, l'argument d'identité, également invoqué par la Cour des
 » Comptes, ne saurait être pris en considération ;
 » Vu l'article 14 § 3 de la loi organique de la Cour des Comptes, en date
 » du 29 octobre 1846,

» Décide :

- » d'inviter la Cour des Comptes à revêtir de son visa les ordonnances de
 » paiement respectivement émises au profit de MM. H... et L..., pour leur
 » permettre de couvrir les frais résultant de la participation des universités
 » libres de Louvain et de Bruxelles à l'Exposition universelle de Paris,
 » en 1900. »

Un arrêté royal du 8 avril 1880 avait accordé une pension à la veuve d'un ancien commis à l'Administration des chemins de fer, du chef de la participation de son mari à la Caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux publics, depuis le 1^{er} novembre 1860 jusqu'au 31 janvier 1880 inclusivement.

Pension de veuve.
—
Revision
Application erronée
des
dispositions
légales
et statutaires.

Postérieurement à cet arrêté et sur la demande de l'intéressée, sa pension fut révisée en y comprenant cette fois le temps de participation du défunt à la Caisse centrale de prévoyance, dont il n'avait pas été tenu compte dans le principe, « par suite d'une interprétation erronée des dispositions réglementaires sur la matière ».

Une ordonnance de paiement, destinée à liquider la part d'intervention de l'État dans les termes échus de la pension en cause, fut donc soumise au visa de la Cour, mais il ne put être donné suite à cette liquidation parce que le défunt n'avait conservé aucun droit pour sa femme à charge de la Caisse centrale, à cause de l'insuffisance de sa participation dont la durée n'avait été que de deux ans et cinq mois, et que, d'autre part, sa contribution, à partir du 1^{er} novembre 1860, à la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Travaux publics ne permettait pas d'avoir égard aux sommes versées antérieurement, les statuts des caisses instituées par la loi générale du 21 juillet 1844 n'admettant la réciprocité qu'entre celles-ci.

D'un autre côté, il ne pouvait être fait application, en faveur de la veuve, ni de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844, ni de l'article 6 de celle du 31 mars 1884, qui autorisent, dans certains cas, les membres du corps enseignant à faire valoir leurs services antérieurs, attendu que ces dispositions ne sortent point leurs effets si les démissionnaires eux-mêmes ne se sont pas conformés à l'article 35 de la loi précitée du 21 juillet 1844, en souscrivant l'engagement de continuer les versements à la Caisse et en opérant ces versements.

Les considérations qui précèdent ont dû paraître décisives aux yeux du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, car l'ordonnance dont il est question plus haut n'a plus été reproduite.

Par dérogation au § 1^{er} de l'article 19 de la loi organique sur la comptabilité publique, la loi du 20 décembre 1862 a autorisé les Ministres à contracter pour un terme de cinq ans en ce qui concerne les impressions et les reliures nécessaires à leurs Départements respectifs. Cette disposition, de même que celle suivant laquelle tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité lorsque la dépense totale excède 10,000 francs, ont été perdues de vue par le Département de l'Agriculture.

Ministère
de l'Agriculture.
—
A. Fourniture d'im-
pressions pour le
service de l'Ad-
ministration des
eaux et forêts. —
Dérogation aux
articles 19 et 21
de la loi sur la
comptabilité.

En effet, l'Administration des eaux et forêts, dans le but de s'approvisionner des tickets ou permis nécessaires à l'exécution de la loi du 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale, a traité de gré à gré pour cette entreprise et a fait insérer dans le contrat une clause ainsi conçue :

« ART. VII. — La présente convention est faite pour deux termes, le premier de six, le second de trois années. A l'expiration du contrat,

» celui-ci pourra être renouvelé d'un commun accord et aux mêmes conditions sans qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication. »

Comme la première livraison de tickets accusait une dépense supérieure à 27,000 francs, la Cour exprima le désir de recevoir les pièces relatives à l'adjudication publique de cette entreprise, en faisant observer que la clause formant l'article VII de la convention était contraire à la loi précitée du 20 décembre 1862.

M. le Ministre de l'Agriculture nous a répondu par la lettre suivante :

« Bruxelles, le 7 décembre 1899.

» Comme suite à sa dépêche du 27 octobre dernier, j'ai l'honneur de faire connaître à la Cour qu'en présence de l'urgence que présentait la mise à exécution de la loi sur la pêche fluviale, il n'a pas été possible de procéder à une adjudication publique.

» J'ai confié l'impression des tickets au sieur B..., qui a accepté d'effectuer ce travail spécial dans le délai exigé par l'Administration des postes et dans les conditions les plus favorables aux intérêts du Trésor.

» Quant au second point soulevé par la Cour, si l'on s'est écarté de la loi du 20 décembre 1862, c'est que l'imprimeur, qui avait à se munir d'un matériel spécial et coûteux, voulait être assuré de la fourniture pendant une période assez longue pour lui permettre de rentrer dans ses débours. »

Dans cet état de choses, la Cour jugea qu'il ne lui appartenait pas de discuter l'économie de la dite convention et décida d'exposer aux Chambres les explications fournies par le Département en cause.

B. Construction à l'usage de l'inspection sanitaire du bétail importé en Belgique.
—
Absence d'adjudication publique.

Une seconde infraction à l'article 24 de la loi organique de la comptabilité de l'État a été commise par le même Département, à propos de la construction de pavillons de quarantaine à l'usage de l'inspection sanitaire du bétail importé en Belgique.

Pour justifier l'appel à la concurrence restreinte auquel on avait eu recours dans cette circonstance, l'Administration a fait connaître qu'il ne lui avait pas été permis, à cause de l'urgence, d'observer les formalités établies par la loi.

Cette explication n'était pas confirmée par les pièces justificatives de la dépense. Il en résultait, au contraire, qu'un mois s'était écoulé entre l'approbation du cahier des charges par M. le Ministre de l'Agriculture et la date de l'adjudication restreinte, et qu'ainsi le Département avait eu suffisamment de temps pour se conformer aux prescriptions de l'article 92 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, en vertu duquel les adjudications ne doivent être annoncées que quinze jours à l'avance.

De plus, bien que l'adjudication ait eu lieu le 11 août 1899, l'entrepreneur ne fut désigné que le 6 novembre suivant, et l'Administration ne fit commencer les travaux dont il s'agit que le 10 janvier 1900.

La Cour a fait remarquer dans un précédent cahier d'observations (Session 1893-1896, *Doc. parl.* n° 24, p. 22) que les fournitures d'insignes de la décoration civique ne pouvaient faire l'objet de contrats pour un terme dépassant la durée du Budget et que les marchés de cette espèce devaient, eu égard à leur importance, être offerts en adjudication publique.

Fourniture
d'insignes
de la décoration
civique.
—
Dérogação
à l'article 19 de la loi
du
13 mai 1846.

Bien que, lors du renouvellement des contrats en cours, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique eût pris l'engagement de se conformer aux prescriptions des articles 19 et 21 de la loi du 13 mai 1846, cette promesse n'a été tenue qu'en partie.

En effet, il a été procédé publiquement le 1^{er} décembre 1899 à l'adjudication de la fourniture des mêmes insignes, mais tout en assignant de nouveau au contrat une durée de cinq ans.

Cette infraction a été signalée à l'attention du Département qui nous a fait connaître que les prescriptions légales seraient toujours observées à l'avenir.

Dans le courant de l'année 1896, l'État a mis en adjudication publique les travaux de construction de la première section de la route de Tamise à Cruybeke.

Service
des
Ponts et Chaussées.
(Route de Tamise
à Cruybeke)
Difficultés d'exé-
cution.
Transaction.

Cette entreprise comportait notamment l'exécution d'un passage à niveau pour la traversée du chemin de fer de Malines à Terneuzen, ainsi que divers ouvrages dans la zone des servitudes militaires du fort de Steendorp.

Or, à peine l'adjudicataire avait-il reçu l'ordre de commencer les travaux, qu'il lui fut interdit, par le génie militaire, d'effectuer aucun ouvrage dans l'étendue de la zone précitée. Presque en même temps, il se vit empêché par la société concessionnaire du chemin de fer de Malines à Terneuzen de continuer les travaux en cours d'exécution aux abords de ce railway.

L'Administration des Ponts et Chaussées fit alors les diligences nécessaires pour vaincre les oppositions qui s'étaient produites et qu'elle aurait dû prévenir, afin d'éviter les réclamations qui ont surgi plus tard de la part de l'entrepreneur. Mais la solution des questions qu'elles soulevaient, et particulièrement de celles intéressant la traversée de la voie, subit d'assez longs retards à cause des études auxquelles avait donné lieu l'examen d'une proposition de l'Administration des chemins de fer tendante à remplacer le passage à niveau par un passage supérieur.

Dans cette situation, et afin d'éviter au Trésor les conséquences d'une action judiciaire, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics a distrait de l'entreprise les ouvrages non effectués par suite des oppositions dont il est parlé ci-dessus et a conclu avec l'intéressé une transaction aux termes de laquelle celui-ci, moyennant le paiement d'une indemnité de 13,000 francs, renonçait à toutes ses réclamations pour le préjudice qui lui avait été causé.

La Cour a cru opportun, par suite des raisons qui avaient motivé la dite transaction, de donner connaissance de cette affaire à la Législature.

Frais
de poursuites
et d'instances en
matière d'enre-
gistrement.
Vacations d'experts
non dues.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles paraît être inférieur à leur valeur vénale, l'Administration de l'enregistrement est autorisée, en vue de la perception des droits fiscaux, à requérir une expertise. En cas de désaccord entre les experts, dont l'un représente l'État et l'autre la partie, il est pourvu à la nomination d'un tiers expert.

Si les premiers experts assistent à la prestation de serment du troisième, doit-il leur être passé une vacation de ce chef?

Telle est la question qui a été soulevée à l'occasion de la vérification d'un compte de frais de procédure mis à charge du Trésor public.

Aucun texte de loi n'ordonne cette assistance. Au contraire, le décret du 16 février 1809, qui contient le tarif des honoraires des experts, stipule, dans son article 162, que, en dehors des vacations consacrées aux opérations d'expertise et des deux vacations spéciales allouées l'une pour leur propre prestation de serment, l'autre pour le dépôt du rapport, les experts ne pourront rien réclamer sous quelque prétexte que ce soit.

Les termes précis de cette disposition rendant contestable la vacation attribuée aux premiers experts pour avoir assisté à la prestation de serment du tiers expert, la Cour demanda que des instructions fussent données à l'effet de ne plus admettre en compte à l'avenir la vacation dont il s'agit.

Reconnaissant le bien-fondé de cette demande, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a adressé à MM. les Directeurs de l'Enregistrement et des Domaines en province, la circulaire suivante :

« Bruxelles, le 16 février 1900.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Il arrive fréquemment, en cas de tierce expertise, que des vacations sont
» portées en compte aux deux premiers experts pour assistance à la pres-
» tation de serment du troisième. Cette assistance n'est exigée par aucune
» disposition légale; il suffit que le commencement des opérations leur soit
» notifié de la manière indiquée au § 14 de la circulaire n° 442. Les vacations
» de l'espèce ne sont donc pas dues.

» D'accord avec la Cour des Comptes, j'ai décidé qu'elles ne seront point
» admises en dépense dans les tierces expertises qui se feront à l'avenir. Il
» ne sera pas revenu sur le passé.

» Veuillez, Monsieur le Directeur, donner des instructions en ce sens
» aux fonctionnaires placés sous vos ordres. »

Frais de voyage
et de séjour
des
Juges de paix.
Indemnité unique.

Les attributions multiples des juges de paix obligent entre autres ces magistrats à visiter personnellement les aliénés gardés dans leurs familles et à se transporter dans les communes à l'occasion de la revision des listes électorales.

On sait pareillement qu'en matière civile comme en matière répressive, le juge de paix qui se déplace à 5 kilomètres ou plus, a droit, pour tous frais de voyage et de séjour, à une indemnité de 12 francs par jour.

Or, le rapprochement des dépenses liquidées à charge du Budget du Département de la Justice, d'une part, et du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, d'autre part, a permis de constater que deux indemnités avaient été payées à un certain nombre de magistrats pour des devoirs accomplis le même jour et dans la même commune.

Ce fait anormal ayant été signalé par la Cour à l'attention du Département en cause, les sommes indûment payées de ce chef ont été remboursées au Trésor. En outre, M. le Ministre de la Justice nous a informé qu'il avait adressé à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel, une circulaire qui rencontre le desideratum exprimé par notre Collège en vue d'éviter le retour de semblables frais.

Aux termes de l'arrêté royal du 11 mars 1897, les fonctionnaires et agents de l'Administration des Chemins de fer de l'État appelés hors de leur résidence habituelle pour des motifs de service reçoivent, indépendamment de leurs déboursés, une indemnité de déplacement lorsque la distance parcourue jusqu'au lieu de destination est d'au moins 5 kilomètres.

Malgré cette prescription, l'Administration en cause a cru pouvoir allouer à un receveur de station une indemnité de déplacement pour s'être rendu dans une localité distante de moins de 5 kilomètres de sa résidence, par le motif que ce fonctionnaire avait été obligé de prendre ses repas sur place.

Le texte du dit arrêté étant formel, la Cour objecta qu'une nouvelle décision royale pouvait seule permettre d'en étendre l'application.

Le Département des Chemins de fer reconnut la justesse de cette observation, mais, comme la même disposition existait également dans des arrêtés réglant les frais de déplacement du personnel de l'Administration des Postes et Télégraphes, la question soulevée par la Cour fit naître celle de savoir s'il ne convenait pas d'indemniser tous les agents de ces divers services, qui se déplacent à moins de 5 kilomètres de leur résidence, lorsqu'ils sont astreints à découcher ou à prendre leurs repas dans la localité où ils accomplissent leur mission.

Ce point ayant été résolu affirmativement, il est intervenu de nouveaux arrêtés complétant ceux existants, par l'allocation aux fonctionnaires et employés des Administrations des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, d'une indemnité de déplacement dans les cas qui viennent d'être indiqués.

A différentes reprises, la Cour a exposé sa jurisprudence au sujet des libéralités de toute nature qui sont accordées sur les fonds du Trésor public.

S'inspirant de l'économie de l'article 114 de la Constitution, elle a adopté pour règle de n'admettre les dépenses de l'espèce que pour autant qu'elles soient expressément autorisées par le législateur.

Telle est la raison qui l'a déterminée, cette fois encore, à ne point s'associer à la liquidation à charge de l'article 16 du Budget du Ministère de

Frais de déplacement des chefs de station et autres fonctionnaires du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Extension donnée aux arrêtés royaux des 11 mars 1897, 19 décembre 1898 et 30 novembre 1896.

Conseil de guerre Allocation au greffier adjoint d'une indemnité pour frais de maladie.

la Justice pour l'exercice 1899, d'une indemnité allouée par arrêté ministériel à un greffier adjoint de conseil de guerre, en vue de l'aider à couvrir des frais de maladie.

Il est en effet à remarquer que si la nomination des titulaires aux emplois de cette catégorie a été déléguée à M. le Ministre de la Justice par l'arrêté royal du 10 juillet 1899, le taux de leurs traitements ainsi que les conditions requises pour l'augmentation de ceux-ci, ont été déterminés par l'article 152 du Code de procédure pénale militaire.

Or, ni cette disposition, ni le crédit à charge duquel la dépense était imputée ne prévoient l'allocation d'indemnités pour frais de maladie aux fonctionnaires précités.

Il est permis de croire que le Département s'est rallié à notre avis, car il n'a plus reproduit l'ordonnance de paiement qui avait été émise au profit de l'intéressé.

Comptabilité
militaire.
—
Frais
de l'habillement
des troupes
à charge de l'État.
—
Mode
de justification
des recettes

Bien que le nouveau système introduit dans l'habillement des troupes et consistant à en faire supporter les dépenses directement par le Trésor public au lieu de les porter au compte de chaque militaire, n'ait été mis en pratique qu'à titre d'essai, la Cour avait jugé néanmoins, ainsi qu'elle l'a exposé dans son Cahier d'observations publié en 1897 (*Doc. parl.*, session 1897-1898, n° 20, p 42), qu'il était indispensable de le soumettre aux règles prescrites pour les recettes et les dépenses de l'État.

Le Département de la Guerre ayant reconnu le bien-fondé de cette remarque, avait adressé, sous la date du 20 novembre 1897, aux conseils d'administration des corps qui expérimentaient le nouveau système, une circulaire contenant des instructions de nature à donner toute satisfaction à la Cour.

Ce système, généralisé ensuite par un arrêté royal du 18 avril 1898, amena nécessairement des modifications dans la comptabilité intérieure des corps.

Les règles adoptées ayant permis à la Cour de contrôler les dépenses, elle porta son examen sur le mode de justification des recettes.

A cette occasion, elle constata que les opérations d'écriture y relatives ne répondaient pas, au point de vue de l'équilibre des recettes et des dépenses, aux exigences de la loi de comptabilité.

Il était indispensable, en effet, sous le régime nouveau, de porter au débit des corps, dans les revues générales de comptabilité, comme contre-partie du prix des achats figurant à leur crédit, certaines recettes et notamment les produits extraordinaires énumérés à l'article 13 du règlement d'administration, lesquels se composent, entre autres, de versements provenant de tiers qui ont détérioré, vendu ou égaré des objets mis à leur disposition.

Après avoir objecté, relativement à ces recettes extraordinaires, qu'elles sont justifiées dans la comptabilité intérieure des corps, objection qui n'était nullement admissible, ni susceptible, du reste, de se concilier avec l'application des règles de comptabilité, le Département de la Guerre s'est rallié à

l'opinion de la Cour et, dans deux circulaires successives, portant les dates des 7 septembre et 20 novembre 1899, l'honorable chef de ce Département a tracé la marche nouvelle à suivre pour satisfaire aux prescriptions de la loi.

La Cour croit utile de terminer cette première partie par un aperçu de ses travaux pendant l'année 1899 :

Statistique des
travaux de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1899.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable	102,209
Pensions de toute nature y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,019
Brevets de pensions	949
Certificats de cautionnements	611
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc)	112,702
Coupons d'intérêts	2,810,450
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	168,825
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	18,071
Bons du Trésor émis et remboursés	596
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Députations permanentes des Conseils provinciaux	2,775
Compte général de l'État	5,875
Comptes provinciaux	
Comptes de gestion en deniers et en matières	
Séances de la Cour en assemblée générale	104
	Valeurs.
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes	1,093,521,730 14
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie	582,550,810 37
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués	1,698,950,813 56
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales	151,454,558 41
Dépenses sur crédits ouverts	53,766,658 42
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor	274,193,302 53

(16)

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1899.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1899 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1899;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1898;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1899;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1894 à 1898;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1899;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1899, se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1899 s'élevaient
à fr. 4,526,908,055 65

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	117,493,598 98	
Titres de la Dette publique et autres valeurs		998,625,433 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	63,919,921 92	
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	146,869,101 75
		Fr.	4,526,908,055 65

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 6,526,317,915 03

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	}	Exercice 1898	fr.	7,407,446 54
		— 1899		216,201,725 21
Péages.	}	— 1898		6,578,782 97
		— 1899		220,673,327 93
Capitaux et revenus.	}	— 1898		3,440,552 54
		— 1899		12,708,061 41
Remboursements.	}	— 1898		374,558 54
		— 1899		4,365,021 97
			Fr.	471,749,476 91

Ressources extraordinaires.

Exercice 1898	5,672 11
— 1899	14,217,455 18
	Fr.
	485,972,604 20

Opérations de Trésorerie :

Recettes pour ordre	1,588,446,695 09
Service de la Dette publique	333,846,646 67
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	4,118,051,969 07
TOTAL ÉGAL.	fr. 6,526,317,915 03

La recette présente ainsi un total de fr. **7,853,225,970 68**

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 6,545,478,629 28

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1898 . . . fr.	189,073,839 05
		— 1899	236,542,606 65
Ressources extraordinaires.	}	— 1898	1,475,428 11
		— 1899	117,952,870 99
Exercices clos			2,301,581 80
			<hr/>
Fr.			547,346,326 60

Opérations de Trésorerie :

Dépenses pour ordre fr.	1,594,963,355 13
Service de la Dette publique	290,652,637 85
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	4,112,516,309 70
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.	6,545,478,629 28

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1900 fr. 1,307,747,341 40

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	99,999,962 44		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	1,002,448,882 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	63,187,133 97
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	142,111,362 99
		<hr/>	
Fr.		1,307,747,341 40	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 7,853,225,970 68

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1900, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 13,489,843 75.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1899 (service des Budgets), s'élevaient à fr. 45,943,945 42.

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1895 à 1898	fr.	225,836	»
A charge de l'exercice 1899		45,718,109	42
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL.	fr.	45,943,945	42
		<hr/>	

COMPTÉ DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1898.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1898 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1898, jusqu'au 31 octobre 1899.

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1898 se sont élevées à fr. 679,986,220 84.

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	{	Impôts	fr.	210,538,856	86
		Péages		207,953,178	32
		Capitaux et revenus		14,647,095	83
		Remboursements		6,142,774	67
				<hr/>	
			fr.	439,281,905	68
Recettes extraordinaires				240,704,315	16
				<hr/>	
		TOTAL ÉGAL	fr.	679,986,220	84
				<hr/>	

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1898, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1897.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1898 s'est élevé à fr. 57,247,546 23

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière fr. 25,485,538 90
— personnelle 20,506,050 63
Droit de patente 10,767,896 02
Redevances sur les mines 690,060 66

TOTAL ÉGAL. fr. 57,247,546 23

La loi du 28 décembre 1897, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à fr. 53,541,000 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 3,706,546 23
somme dont voici le détail :

Contribution foncière fr. 27,538 90
— personnelle 221,050 63
Droit de patente. 3,367,896 02
Redevances sur les mines. 90,060 66

TOTAL ÉGAL. fr. 3,706,546 23

Comparativement à 1897, les recettes de 1898 présentent également une augmentation de fr. 3,428,243 74, qui se décompose comme il suit :

Contribution foncière fr. 189,499 55
— personnelle 302,774 97
Droit de patente 2,692,769 63 (1)
Redevances sur les mines 243,199 59

TOTAL ÉGAL. fr. 3,428,243 74

Le produit des droits de douane s'est élevé en 1898 à . fr. 45,459,863 12

Douanes

Mais la quote-part du fonds communal (loi du 18 juillet 1860) étant de fr. 4,141,868 01
et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889), de 4,046,116 »

8,187,984 01

la part de l'État se trouve réduite à fr. 37,271,879 11

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 38,631,429 »

L'excédent des évaluations est par conséquent de . . . fr. 1,359,549 89

(1) D'après une note insérée dans le Compte général de l'Administration des Finances, cette augmentation exceptionnelle provient de l'imposition des bénéfices réalisés par les sociétés anonymes ayant pour objet l'exploitation de chemins de fer et dont les concessions ont été rachetées par l'État. Ces sociétés ont cessé d'être imposables à partir de 1899.

Comparés aux recouvrements de l'exercice 1897, l'ensemble des droits d'entrée de l'exercice 1898 accuse une diminution de fr. 521,630 58, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Tabacs fr.	2,055,159 49	•
Vinaigres et acides acétiques	•	14,759 24
Eaux-de-vie étrangères	•	62,659 55
Bières	34,684 15	•
Sucres raffinés	34,143 97	•
Sirops et mélasses	•	111,241 66
Autres marchandises	•	2,430,957 94
TOTAUX fr.	2,103,987 59	2,625,618 17
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	521,630 58	

Accises.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à fr. 82,298,015 72

Il faut déduire de cette somme la part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres 23,492,524 29

La part de l'État est donc de fr. 58,805,491 43

Le Budget des Voies et Moyens ne l'ayant évaluée qu'à 58,343,000 »

les recettes ont excédé les prévisions de fr. 462 491 43

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXCÉDENT	
	des évaluations,	des recouvrements.
Vins mousseux fr.	•	24,040 70
Vins étrangers	•	074,443 47
Vins de fruits secs	5,002 03	•
Eaux-de-vie indigènes	2,461,848 09	•
Bières	•	1,300,451 53
Vinaigres de bières	550 03	•
Vinaigres autres que de bières	•	20,005 04
Acide acétique	•	3,270 71
Sucres de canne et de betterave	•	230,056 41
Glucozes et autres sucres non cristallisables	•	500,437 10
Tabacs { étrangers	•	53,045 01
{ indigènes	•	185,090 04
Margarine	•	51,035 07
TOTAL fr.	2,467,382 05	2,020,774 08
DIFFÉRENCIA ÉGALE fr.	402,410 43	

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres, une somme de fr. 110,057 41 dont fr. 1,953 90 ont été annulés et fr. 108,103 51 reportés à l'exercice 1899.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 68,717,446 86 pour l'exercice 1897 ; les recouvrements de l'exercice 1898 présentent une diminution de fr. 9,911,955 43, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	en plus,	en moins,
Vins mousseux fr.	24,040 70	•
Vins étrangers	504,220 04	•
Vins de fruits secs	•	11,450 00
Eaux-de-vie indigènes	•	11,331,702 53
Bières	405,807 48	•
Vinaigres de bières	•	1,027 58
Vinaigres autres que de bières	7,985 77	•
Acide acétique	•	20,977 07
Sucres étrangers	•	1,559 01
Sucres de betterave indigènes	•	570,910 23
Glucozes et autres sucres non cristallisables	105,079 30	•
Tabacs { étrangers	648,650 70	•
{ indigènes	457,209 00	•
Margarine	43,760 71	•
TOTAL fr.	2,037,741 20	11,940,600 73
DIFFÉRENCIA ÉGALE fr.		9,911,955 43

La différence en moins de fr. 11,531,762 83 provient de ce que la recette en 1897 a subi une progression anormale : sous le régime de la loi du 18 juillet 1887, l'accise était exigible, par tiers, de trois en trois mois, tandis que depuis le 1^{er} décembre 1896, date de la mise en vigueur de la loi du 15 avril de cette année, il est accordé un terme de crédit unique de quatre mois. Il en résulte qu'en 1897, on a perçu un tiers des droits créés pendant le deuxième trimestre de 1896, deux tiers de ceux créés pendant le troisième trimestre et la totalité des droits créés pendant le quatrième trimestre de 1896, ainsi que pendant les huit premiers mois de 1897. Cette cause passagère d'augmentation a disparu en 1898.

Les diminutions de fr. 1,559 01 et de fr. 576,910 23 sont dues à la loi du 9 août 1897 qui, pour l'année 1898, a réduit exceptionnellement de 6,500,000 francs à 5,000,000 de francs, le produit minimum des droits d'entrée et d'accise sur les sucres et des droits d'entrée sur les sirops et mélasses.

Les augmentations de fr. 437,262 09 et de fr. 648,566 78 doivent être attribuées à la circonstance, que le droit d'accise établi par la loi du 17 avril 1896 n'a été perçu qu'à partir du 1^{er} juillet 1897; les recettes effectuées en 1897 ne portent donc que sur une période de six mois.

Recettes diverses.	Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de fr.	3,411,035 68
	de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.	2,596,680 »
		<hr/>
	RESTE. fr.	814,355 68
	La part du Trésor avait été évaluée à	553,000 »
		<hr/>
	Les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . fr.	261,355 68
		<hr/>

Ces recettes sont également supérieures de fr. 114,717 78 aux recouvrements de l'exercice 1897.

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr.	51,078,000 »
Les recettes ont produit	56,399,584 41
	<hr/>

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 5,321,584 41

suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	"	2,921,765 50
Greffe	18,922 50	"
Hypothèques	"	550,501 66
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	955,465 47
	B. Droit de mutation en ligne directe	334,372 28
	C. Droits dus par les époux survivants	27,242 76
Timbre	"	1,210,022 46
Naturalisations	7,500 "	"
Amendes en matière d'impôts	"	21,356 48
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.	"	50,512 38
TOTAUX fr.	588,057 34	5,709,621 75
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	5,321,584 41	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 229,863 39, dont fr. 72,300 26 ont été reportés à l'exercice 1899, et fr. 157,563 13 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1898, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 3,433,719 36, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	1,555,311 13	"
Greffe	"	5,101 37
Hypothèques	287,281 09	"
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	715,889 21
	B. Droit de mutation en ligne directe	16,948 21
	C. Droits dus par les époux survivants	"
Timbre	860,407 65	"
Naturalisations	"	13,750 "
Amendes en matière d'impôts	52,902 29	"
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.	12,261 12	"
TOTAUX fr.	3,481,000 68	25,281 52
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	3,455,719 36	

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à fr. 1,260,000 » ^{Péages.} Rivières et canaux

Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été de 1,675,050 39

Soit un excédent de fr. 415,050 39

Une somme de 3,030 francs qui restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les produits des baes, bateaux et passages d'eau, a été reportée à l'exercice 1899.

Les recettes de l'exercice 1898 présentent une augmentation de fr. 54,890 37 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, pour l'exercice 1898, s'est élevée à 450,000 francs, dépassant ainsi les prévisions budgétaires d'une somme de 130,000 francs.

Ces recouvrements présentent, par rapport à ceux de l'exercice antérieur, une différence en plus de 23,000 francs.

Par une dépêche reproduite à la page 58 dans le cahier de l'année dernière, M. le Ministre des Finances faisait connaître à la Cour que les bases adoptées pour la répartition entre l'État et la ville d'Anvers, du produit net des quais de l'Escaut, avaient été remises en question.

La Cour n'a reçu depuis lors aucune nouvelle information à cet égard.

Avant-port d'Osten-
de et bassin à flot de
Nieuport. — Droits
de quais et de bas-
sin.

La perception de ces droits a produit une recette de 47,614 41, supérieure de fr. 22,614 41 aux évaluations budgétaires, et de fr. 2,901 18 aux recettes de l'exercice 1897.

Chemin de fer.

Par suite du maintien de la prospérité des affaires, tant commerciales qu'industrielles, les recettes du chemin de fer, qui avaient été évaluées à fr. 179,500,000 » ont atteint 182,910,902 13

SAVOIR :

Voyageurs.	fr. 58,469,854 78
Bagages	1,853,230 72
Marchandises, finances, équipages, che- vaux et bestiaux	118,449,298 53
Produits extraordinaires	4,138,518 10

TOTAL ÉGAL. fr. 182,910.902 13

Soit un excédent de fr. 3,410,902 13

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 3,555,623 64, qui représente, à concurrence de fr. 140,029 52, le montant du solde dû à l'État par la ligne reprise de Gand-Eecloo-Bruges, du chef de la compensation du deuxième semestre 1897, des recettes des administrations de chemins de fer en relation, et, à concurrence de fr. 3,593,594 12, les frais de l'exploitation provisoire du réseau du Grand-Central Belge pendant le premier semestre 1898.

Le recouvrement de ces créances a eu lieu de la manière suivante :

En 1899	fr. 140,029 52
En 1899	3,553,910 03
En 1900	41,684 09
TOTAL ÉGAL.	fr. 3,555,623 64

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1898 avec celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en plus de fr. 17,988,638 57, dont voici la décomposition :

Voyageurs	fr. 2,944,004 41
Bagages	22,001 77
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	14,088,200 46
Produits extraordinaires	934,431 73
TOTAL ÉGAL.	fr. 17,988,638 57

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1898 avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à fr. 7,000,000 »
 La recette s'est élevée à 7,896,095 25

Télégraphes et téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes en débet	fr. 122,433 45
	Vente de timbres	4,934,032 86
	Produits extraordinaires	2,252 78
	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,338 75
	Remboursements des offices étrangers	177,674 85
	Taxes des télégrammes téléphonés	953,772 70
	Communications interurbaines et internationales et avis	336,885 45
	Timbres utilisés	187,476 69
	Cartes payantes	421 »
	Abonnements au service local	2,798,925 09
Téléphones.	Abonnements au service interurbain	40,712 18
	Abonnements au service international	16,565 »
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	400 »
	Produits extraordinaires	25,958 56
	Fr. 9,601,824 56	

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers 1,705,729 11

SOMME ÉGALE. fr. 7,896,095 25

Les recouvrements ont donc excédé les prévisions de fr. 896,095 25

Comparés à la recette de 1897, les produits de 1898 présentent une augmentation de fr. 721,645 66.

Postes.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1898 à fr. 13,729,654 59; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr.	19,480,156 53
Taxe d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		505,878 35
Taxe sur les mandats-poste (service interne)		389,266 30
Taxe sur les mandats-poste (service international)		227,598 04
Taxe sur les bons de poste		80,207 10
Produits extraordinaires		23,896 59
Remboursements par les offices étrangers, fr. 4,057,359 37		
moins ceux faits à ces offices		84,265 50
		<hr/>
		973,074 07
		<hr/>
TOTAL. . . fr.		21,680,076 98
dont 41 % sont attribués au fonds communal		8,888,831 56
		<hr/>
RESTE. . . fr.		12,791,245 42

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxe sur les effets de commerce . . . fr.	882,063 90
Taxe sur les abonnements aux journaux . . .	56,343 27
	<hr/>
	938,409 17
	<hr/>
ENSEMBLE. . . fr.	13,729,654 59

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . 13,347,770 »

l'excédent des recouvrements est de fr. 381,884 59
se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en général . fr.	515,653 27
— sur les mandats et bons de poste. . .	24,822 15
— sur les abonnements	14,343 27
— sur les effets de commerce	27,063 90
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . fr.	381,884 59

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1898, par certains offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 47,876 08 qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 28,246 89.

La comparaison des recettes de l'exercice 1898 avec celles de l'exercice 1897 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1898, de fr. 598,512 70.

Voici le détail de cette somme :

Taxes des correspondances en général	fr.	535,318 93
— sur les mandats et bons de poste		2,137 23
— sur les abonnements		10,760 34
— sur les effets de commerce		50,296 20
TOTAL ÉGAL.		fr. 598,512 70

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr. 1,350,000 »
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à 80,000 »
 ————— 1,430,000 »

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres, —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Les recettes de la première ligne se sont élevées à fr. 1,156,522 80
 et celles du passage d'eau à 87,559 05
 ————— 1,243,861 85

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de fr. 186,138 15

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1898 présentent une diminution de fr. 65,507 18.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . . fr. 2,979,142 86
 Ils avaient été évalués à 2,719,500 »

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 259,642 86
 En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	105,879 76
Forêts	7,724 95	»
Dépendances du chemin de fer	»	10,492 40
Établissements et services régis par l'État	11,429 50	»
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	»	114,520 11
Revenus des domaines	40,095 05	»
TOTAUX fr.	59,249 50	518,892 56
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	259,642 86	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État
 étaient de fr. 2,987,064 31
 Les recettes n'ayant atteint que 2,979,142 86

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer . fr. 7,921 43

dont fr. 7,431 07 ont été reportés à l'exercice 1899 et fr. 490 38 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1898 avec celles de l'exercice 1897, on constate une différence en plus de fr. 4,014 51, qui se trouve justifiée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	110,068 16	»
Forêts	»	14,859 »
Dépendances du chemin de fer	42,146 25	»
Établissements et services régis par l'État.	»	13,205 »
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	55,171 08	»
Revenus des domaines	»	153,927 88
TOTAUX fr.	185,986 59	181,971 88
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	4,014 51	

Abonnements
 au
Moniteur, etc.,
 perçus par l'Admini-
 stration des
 postes.

Le produit de ces abonnements avait été évalué à . . . fr. 115,000 »
 Les recettes se sont élevées à 94,098 48

SAVOIR :

Moniteur fr. 25,116 50
Compte rendu analytique { texte français . . . 23,956 »
 { texte flamand . . . 5,664 »
Annales parlementaires 11,527 »
Recueil spécial des actes de sociétés 26,176 48
Recueil des lois et arrêtés 376 »
Documents parlementaires 127 50
Bulletin international des douanes 1,153 »
TOTAL ÉGAL fr. 94,098 48

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions
 de fr. 20,901 52

Par contre, ils ont dépassé les recettes de l'exercice 1897 de fr. 627 19.
Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	62 96	•
<i>Compte rendu analytique</i>	•	3,056 •
<i>Annales parlementaires</i>	•	799 •
<i>Recueil spécial des actes de société</i>	4,520 23	•
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	•	80 •
<i>Documents parlementaires</i>	•	6 •
<i>Bulletin international des douanes</i>	•	15 •
TOTAUX fr.	4,585 19	3,956 •
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	627 19	

Les produits divers des prisons, qui avaient été évalués à . fr. 352,300 » Produits divers des prisons.
ont procuré une recette de 371,599 87

Soit un excédent de 19,099 87

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 719 73, dont fr. 6 24 ont été annulés et fr. 713 51 reportés à l'exercice 1899.

La recette de l'exercice 1898 a été inférieure de fr. 11,860 73.

D'après une annexe du compte de l'Administration des Finances, cette différence provient d'une diminution du produit du travail des détenus et d'une diminution des frais d'entretien des mendiants et des militaires de passage dans les prisons.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . fr. 9,684,400 » Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.
Les recettes se sont élevées à 11,202,254 62

Elles excèdent par conséquent les prévisions de . . . fr. 1,517,854 62

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	342,662 93	»
— des actes des commissariats maritimes	5,981 58	»
— des droits de chancellerie	1,758 80	»
— — de pilotage.	»	47,573 77
— — d'écluse	783 80	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . .	»	77,919 21
— des établissements de bienfaisance de l'État	»	29,139 82
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	250,124 58
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	»	1,072,630 »
Bonification de $\frac{1}{4}$ o/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	»	318,017 90
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ o/o sur 50,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	»	21,000 »
Intérêts à 5 o/o sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	15,000 »	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	»	55,756 45
TOTAUX fr.	364,186 91	1,882,041 53
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,517,854 02	

Au 31 octobre 1899, date de la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,807,755 68, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i>	168 90	20 70
Établissements de bienfaisance de l'État	14 42	1 58
Intérêts sur les actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo souscrites par l'État.	1,011,739 73	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	795,810 35	»
TOTAUX fr.	1,807,735 40	22 28
TOTAL ÉGAL fr.	1,807,755 68	

Les recouvrements de l'exercice 1897 s'étant élevés à . fr. 10,735,183 80
 et ceux de l'exercice suivant ayant atteint 11,202,254 62

ce dernier exercice présente une augmentation de . . . fr. 467,070 82

dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	»	(¹) 425,023 52
— des actes des commissariats maritimes	4,461 07	»
— des droits de chancellerie	»	445 »
— — de pilotage.	109,875 38	»
— — d'écluse.	»	706 27
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.). .	37,557 25	»
— des établissements de bienfaisance de l'État	308 89	»
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	22,694 21	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	515,920 »	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n ^o 4.)	90,050 85	»
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % sur 50,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	21,900 »	»
Intérêts à 5 %, sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	»	24,452 06
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	113,528 02	»
TOTAUX fr.	916,205 67	449,224 85
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	467,070 82	

(¹) Cette différence résulte du remboursement des cautionnements d'un grand nombre d'agents du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le rem-
 boursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs
 des contributions directes, ont procuré une recette de . . fr. 792,623 14

La loi budgétaire avait prévu de ce chef 710,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 82,623 14

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 779,365 32 pour l'exercice 1897,

ceux de 1898 présentent une augmentation de fr. 13,257 82 qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	7,674 97	»
— — communaux	14,637 71	»
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	9,054 86
TOTAUX fr.	22,512 68	9,054 86
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	13,257 82	

Enregistrement
et domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à fr. 528,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 567,912 15

Soit un excédent de recettes de fr. 39,912 15

SAVOIR :

Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. —
Déficits des comptables. fr. 28,906 90
Recouvrements d'avances faites par les divers
Départements 41,005 25

TOTAL ÉGAL. fr. 39,912 15

A la clôture de l'exercice 1898, il restait à recouvrer une somme de fr. 409,647 97 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Déficits des comptables fr.	519,181 27	978 52
Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices.	89,488 18	»
TOTAUX fr.	408,669 45	978 52
TOTAL ÉGAL fr.	409,647 97	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1897, ceux de l'exercice 1898 accusent une diminution de fr. 124, 443 57 qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	13,423 69	•
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	•	137,867 26
TOTAUX. fr.	13,423 69	137,867 26
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	124,443 57	

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à . fr. 2,888,763 40
Ils ont donné une recette de 4,759,233 38

Trésorerie
générale etc.

Soit une différence en plus de fr. 1,870,489 98
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	•	16,142 14
Recettes diverses et accidentelles	•	1,940,414 27
Recette du chef d'ordonnances prescrites	8,088 42	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	5,700 02	•
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	•	60 •
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	168,900 36	•
Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement	•	189,563 08
Établissements de bienfaisance	104,000 71	•
TOTAUX. fr.	284,680 51	2,153,170 49
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,870,489 98	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 162,877 42.

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	137,461 97
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	11,321 21
Établissements de bienfaisance	14,094 24
TOTAL ÉGAL. fr.	162,877 42

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1899 à concurrence de fr. 162,853 22; le surplus, soit fr. 22 20, a été annulé dans la comptabilité de l'école de bienfaisance de Reckheim.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1897 à fr.	12,557,033 35
Ceux de l'exercice 1897 se montent seulement à	4,759,233 38

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de fr. 7,797,779 97 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERC. CE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	•	12,260 18
Recettes diverses et accidentelles	•	8,000,492 35
Recette du chef d'ordonnances prescrites	•	1,951 97
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	316 67	•
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	•	340 •
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	28,059 41	•
Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, pour couvrir ses frais de premier établissement.	189,563 08	•
Établissements de bienfaisance	•	694 65
TOTAUX. fr.	217,939 16	8,015,719 13
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	7,797,779 97	

Le compte général de l'Administration des Finances donne l'explication suivante au sujet de la diminution de fr. 8,000,492 35 constatée aux *recettes diverses et accidentelles*.

« Cette différence provient principalement de ce que transitoirement on

» a rattaché à ce compte, en 1897, les recettes nettes de diverses concessions
 » de chemins de fer dont le rachat a été autorisé par les lois du 27 juin 1897
 » et du 16 avril 1898. »

La loi du 28 décembre 1897 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1898 à . fr. 422,030,348 40
 Les recettes se sont élevées à 439,281,903 68

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1898.

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de . fr. 17,251,557 28
 somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises . . . fr.	»	3,070,843 45
	Enregistrement et domaines	»	5,521,384 41
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	»	587,664 50
	Chemins de fer, Postes, etc.	»	4,502,743 82
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	»	259,642 86
	Chemins de fer, etc.	20,901 52	»
	Prisons	»	19,099 87
	Trésorerie générale, etc.	»	1,517,834 62
<i>Remboursements</i>	Contributions directes, etc.	»	82,623 14
	Enregistrement et domaines	»	39,912 15
	Trésorerie générale, etc.	»	1,870,489 98
TOTALS fr.		20,901 52	17,272,458 80
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.			17,251,557 28

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à fr. 445,577,651 28
 et les recouvrements à 439,281,903 68

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 6,295,745 60

dont fr. 6,134,706 93 ont été reportés à l'exercice 1899, et fr. 161,038 65, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1898 se sont élevées, comme on vient de le voir, à fr. 439,281,903 68

Celles de l'exercice 1897 n'ayant atteint que 430,839,643 64

l'augmentation en faveur de 1898 est de fr. 8,442,262 04

Recettes
extraordinaires
de l'exercice 1898.

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1898 se sont élevées à fr. 240,704,315 16.

SAVOIR :

Fonds d'amortissement demeurés sans emploi :

A. Dotations de l'amortissement et intérêts du capital amorti. fr.	4,557,363 43	
B. Deuxième douzième affecté à l'amortissement du capital payé en exécution de la loi du 6 mars 1897 qui a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers et La Louvière.	688,344 74	} 5,245,708 17
Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut fr.	28,000 »	
Remboursement du solde du prêt consenti à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	500,000 »	
Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	142,409 46	
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut, à Anvers.	73,684 80	
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	228,555 77	
Prix de vente de biens de cures	3,017 52	
Produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien Palais de Justice à Bruxelles	57,071 60	
Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren.	21,102 58	
Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	149,456 53	
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour construction de maisons d'école	1,355 84	
Complément du subside que la Compagnie pour l'exploitation de chemins de fer de l'État néerlandais a reçu de particuliers pour l'établissement d'une halte à Exel	2,473 90	
Somme représentant l'estimation de la moins-value des matériaux de l'embranchement de Munster-Bilsen dont la Compagnie néerlandaise a abandonné l'exploitation	21,234 »	
A REPORTER. fr.	6,473,850 17	

REPORT. . . fr. 6,473,830 17

Prix de la cession du mobilier et de l'outillage du chemin de fer et du service télégraphique de la section de Vireux à la frontière belge, repris par la Compagnie du chemin de fer de l'Est français 1,198 85

Quote-part de l'État dans le dividende attribué, pour l'exercice 1897, aux actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles 329,124 48

Produit de la négociation d'un capital nominal de 11,676,500 francs en obligations de la Dette publique à 3 %, 2^e série. (Arrêté royal du 30 octobre 1897. — Solde recouvré en 1898.) 2,764,106 35

Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 %, 2^e série, autorisée par arrêté royal du 13 janvier 1898. 28,892,737 81

Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique à 3 %, 2^e série, à concurrence d'une somme effective de 6,044,600 francs pour les dépenses faites en numéraire :

a) En vertu de l'article 2, § 2 de la loi du 27 juin 1897 relative au rachat des concessions des chemins de fer d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo. 5,343,100 »

b) En exécution des articles 3 et 4 de la même loi pour le remboursement d'actions privilégiées et d'obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand 699,500 »

Partie du produit de la réalisation d'une obligation de 100 francs à 3 %, 1^{re} série, à l'effet de couvrir une dépense en numéraire faite à charge de l'article 28 du Budget extraordinaire de 1898 et relative au rachat de la concession des chemins de fer Grand-Central belge 97 50

Titres de la Dette publique à 3 %, 1^{re} série, émis pendant l'année 1898 :

1^o En vertu de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 16 avril 1898 approuvant la convention du 10 février 1898 relative au rachat de la concession du réseau des chemins de fer Grand-Central belge 183,964,100 »

2^o En exécution de l'article 3, § 1^{er} de la même loi approuvant la convention du 16 février 1897 relative à la cession du réseau de chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et ses prolongements. 10,234,500 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 240,704,315 16

	REPORT. . . fr. 240,704,315 16
Les droits constatés se montaient à	241,378,091 79
il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . fr.	<u>673,776 63</u>

SAVOIR :

Le prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes fr. 21,055 »

Remboursements à faire :

a) Par les provinces et les communes dans le paiement des traitements de disponibilité avancés par l'État aux instituteurs communaux dont l'emploi a été supprimé 52,721 63

b) Par les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas auxquelles le Département de la Justice a été autorisé à avancer une somme de 600,000 francs par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1895 600,000 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 673,776 63

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1898.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1898 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés fr. 686,955,743 07

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr. 445,577,651 28
Recettes extraordinaires, y compris le
produit des emprunts. 241,378,091 79

TOTAL ÉGAL. . . fr. 686,955,743 07

Recouvrements effectués fr. 679,986,220 84

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr. 439,281,905 68
Recettes extraordinaires, y compris le
produit des emprunts. 240,704,315 16

TOTAL ÉGAL. . . fr. 679,986,220 84

Reste à recouvrer. fr. 6,969,522 23

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURVRE.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1899, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises . fr.	1,953 90	108,105 51	110,057 41
	{ Enregistrement et domaines	157,565 15	72,500 20	229,865 59
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines	•	5,050 •	5,050 •
	{ Chemins de fer, Postes, etc	•	5,565,870 55	5,565,870 55
<i>Capitaux et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines	490 58	7,431 07	7,921 45
	{ Prisons	6 24	713 51	719 75
	{ Trésorerie générale, etc	22 28	1,807,755 40	1,807,755 68
<i>Rembour- sements.</i>	{ Enregistrement et domaines	978 52	408,669 45	409,647 97
	{ Trésorerie générale, etc.	22 20	162,855 22	162,877 42
	Fr.	161,058 65	6,154,706 95	6,295,745 60
	Ressources extraordinaires	•	675,776 65	675,776 65
	TOTAUX fr.	161,058 65	6,808,483 58	6,969,522 25

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1898 se sont élevées à fr. 695,625,188 05.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dettes publiques	124,559,640 50	110,466 22	124,670,106 52
Dotations	4,976,566 98	•	4,976,566 98
Justice	22,622,251 58	651,700 84	25,253,952 22
Affaires étrangères	2,921,597 56	9,140 45	2,930,758 01
Intérieur et Instruction publique	25,959,855 80	1,204,605 92	27,164,459 72
Agriculture et Travaux publics	22,792,720 12	1,526,886 67	24,319,606 79
Industrie et Travail	2,796,916 12	551,897 87	3,148,813 99
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	135,812,400 28	54,572 15	135,846,772 41
Guerre	48,424,100 87	5,957,296 60	54,361,397 47
Gendarmerie	5,071,555 88	•	5,071,555 88
Finances	17,997,184 02	949,131 01	18,946,515 05
Non-valeurs et Remboursements	4,490,911 11	•	4,490,911 11
Fr.	416,425,458 42	10,755,497 71	
TOTAL fr.	427,180,956 13		427,180,956 13
Dépenses extraordinaires			268,444,231 92
TOTAL ÉGAL fr.			695,625,188 05

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice suivant, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement, les paiements effectués et justifiés, et enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

Budget de la Dette publique.

Dette publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 9 mai 1898 fr.	125,465,649 98	150,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 30 décembre 1898	82,597 60	»
Crédits transférés des exercices 1894, 1895, 1896 et 1897, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	73,014 18	»
TOTALS. fr.	125,621,261 76	150,000 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 24 : Rémuné- ration en matière de milice).	153,505 49	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	125,774,765 25	150,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées.	124,559,640 50	110,406 22
Crédits excédant les dépenses fr.	1,215,124 95	39,553 78
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédit à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité) . .	5,000 »	»
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement	1,212,124 95	39,553 78
Paiements effectués et justifiés fr.	124,531,265 02	110,406 22
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. fr.	28,575 28	»

Budget des Dotations.

La loi du 29 décembre 1897 a fixé ce Budget à la somme de. fr. 4,946,200 » Dotations
Il faut y ajouter le crédit supplémentaire alloué par la loi
du 30 décembre 1898 37,000 »

TOTAL. . . fr. 4,983,200 »

Les dépenses se sont élevées à 4,976,566 98

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 4,974,033 65

Dépenses restant à payer ou à justifier 2,333 33

TOTAL ÉGAL. . . fr. 4,976,566 98

Une somme de. fr. 6,833 02

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de
compte.

Justice.

Budget du Ministère de la Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 31 mars 1898 fr.	21,788,610 »	691,250 »
Crédits supplémentaires. { Loi du 9 mai 1898	5,000 »	350,000 »
{ Loi du 7 octobre 1899	44,300 »	9,200 »
Crédit transféré de l'exercice 1897, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité	»	97,014 08
TOTAUX. fr.	21,837,910 »	1,147,464 08
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte, art. 19 (frais de justice).	889,266 64	»
Total des crédits votés et à voter fr.	22,727,176 64	1,147,464 08
Dépenses liquidées et ordonnancées	22,622,231 38	631,700 84
Crédits excédant les dépenses fr.	104,945 26	515,763 24
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédit à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité) . . .	1,044 58	36,114 08
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement	103,900 70	479,649 16
Paiements effectués et justifiés. fr.	22,528,125 58	630,216 60
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . fr.	94,105 80	1,484 24

Affaires Étrangères.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 24 avril 1898 fr.	2,822,965 28	»
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 octobre 1899	159,500 »	9,140 45
TOTAUX. fr.	2,982,465 28	9,140 45
Dépenses liquidées et ordonnancées	2,921,597 56	9,140 45
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	40,867 72	»
Paiements effectués et justifiés.	2,843,231 17	9,140 45
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . fr.	78,366 39	»

*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*Intérieur
et Instruction
publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 22 avril 1898. fr.	26,621,186 •	1,283,555 •
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 octobre 1899	82,103 83	125,531 97
Crédit transféré de l'exercice 1897, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.	"	56,624 81
Totaux. fr.	26,703,289 83	1,445,311 78
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 27)	3,215 63	"
Total des crédits votés et à voter fr.	26,706,505 46	1,445,311 78
Dépenses liquidées et ordonnancées	25,959,855 80	1,204,605 92
Crédits excédant les dépenses. fr.	746,671 66	240,705 86
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité).	"	192,555 12
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement.	746,671 66	48,170 74
Paiements effectués et justifiés fr.	25,788,298 52	1,152,457 51
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. fr.	171,535 48	72,148 61

*Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.*Agriculture
et
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 20 mai 1898 fr.	22,040,550 25	1,975,554 "
Crédits supplémentaires. { Loi du 30 décembre 1898	"	247,210 "
{ Loi du 7 octobre 1899.	1,402,238 79	55,218 41
Crédits transférés des exercices 1894, 1895, 1896 et 1897 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	280,547 70	228,255 79
Totaux. fr.	25,822,556 74	2,482,018 20
Dépenses liquidées et ordonnancées.	22,792,720 12	1,526,886 67
Crédits excédant les dépenses fr.	1,029,616 62	955,131 53
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits reportés à l'exercice 1899 (art. 50 de la loi du 15 mai 1846). . fr.	652,858 48	288,344 08
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement.	396,778 14	666,786 85
Paiements effectués et justifiés fr.	22,135,873 62	1,450,479 45
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. fr.	656,846 50	76,407 22

Industrie
et
Travail.*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 18 mai 1898 fr.	3,005,410 »	343,298 98
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 octobre 1899	2,500 »	112,500 »
Crédit transféré de l'exercice 1897, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité	»	6,000 »
TOTAUX fr.	3,007,910 »	461,798 98
Dépenses liquidées et ordonnancées.	2,706,916 12	351,897 87
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement. fr.	210,993 88	109,901 11
Paiements effectués et justifiés. fr.	2,704,672 12	278,794 55
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	2,244 »	73,103 54

Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 19 mai 1898. fr.	132,301,590 »	»
Crédits supplémentaires. { Loi du 30 décembre 1898	20,000 »	»
{ Loi du 7 octobre 1899.	4,846,302 49	42,500 »
Crédits transférés des exercices 1896 et 1897, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	60,480 87	5,122 13
TOTAUX fr.	157,228,373 36	47,622 13
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte [article 49 (Marine-Remises)]	509,789 04	»
Total des crédits accordés et à accorder. fr.	157,738,162 40	47,622 13
Dépenses liquidées et ordonnancées.	155,812,400 28	34,372 13
Crédits excédant les dépenses fr.	3,925,762 12	13,250 »
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité).	2,606,219 45	13,250 »
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte.	1,319,542 67	»
Paiements effectués et justifiés fr.	152,038,176 42	34,372 13
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. fr.	874,223 86	»

Budget du Ministère de la Guerre.

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 4 mars 1898 fr.	48,280,620 »	4,045,000 »
Crédits supplémentaires. { Loi du 50 décembre 1898.	»	2,000,000 »
{ Loi du 7 octobre 1899	186,256 40	»
Crédits transférés des exercices 1894, 1895, 1896 et 1897, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	397,904 71	225,514 57
TOTAUX. fr.	48,864,761 11	6,268,514 57
Dépenses liquidées et ordonnancées.	48,424,100 87	5,957,290 60
Crédits excédant les dépenses fr.	440,660 24	351,217 97
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité) . .	591,095 13	6,016 46
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement	49,567 11	325,201 51
Paiements effectués et justifiés fr.	48,358,859 48	5,921,035 90
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . fr.	65,261 59	10,262 70

Budget de la Gendarmerie.

Gendarmerie.

Ce Budget a été fixé par la loi du 4 mars 1898 à . . . fr. 5,038,800 »

Il faut ajouter à cette somme les parties d'allocations reportées des Budgets des exercices 1895, 1896 et 1897, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. 64,795 32

TOTAL. . . fr. 5,123,595 32

Le montant des dépenses liquidées et acquittées s'est élevé à 5,071,555 88

L'excédent de crédits est par conséquent de . . . fr. 52,039 44

dont fr. 34,390 70 ont été reportés à l'exercice 1899, et fr. 17,648 74 pourront être annulés définitivement par la loi de compte.

Finances.

Budget du Ministère des Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 9 mai 1898	17,859,265 »	1,975,000 »
Crédits supplémentaires } Loi du 30 décembre 1898.	»	465,000 »
} Loi du 7 octobre 1899	367,452 55	»
Crédit transféré de l'exercice 1897, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	16,294 54
TOTALY. . . . fr.	18,226,717 55	2,456,294 54
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 16 et 29). . .	85,027 27	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	18,311,744 62	2,456,294 54
Dépenses liquidées et ordonnancées.	17,997,184 02	949,131 01
Excédent de crédits fr.	314,560 60	1,507,163 53
dont voici la décomposition :		
Crédits à annuler définitivement	314,560 60	1,495,868 99
Crédits reportés à l'exercice 1899.	»	11,294 54
Paiements effectués et justifiés fr.	17,982,512 08	942,907 37
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . fr.	14,871 94	6,223 64

Non-Valeurs
et
Remboursements.*Budget des Non-valeurs et Remboursements.*

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 14 mars 1898 ont été fixés à fr. 1,896,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à. 2,736,210 94

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 4,632,210 94

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 4,490,911 11

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 4,487,401 73

Dépenses restant à payer ou à justifier. . 3,509 38

TOTAL ÉGAL. . . fr. 4,490,911 11

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de . fr. 141,299 83

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1898 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles	TOTAUX.
Les crédits ouverts par les lois de Budgets s'élèvent à .fr.	412,095,846 51	10,461,257 08	422,557,084 49
Ils ont été augmentés :			
1° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.	876,742 78	612,825 72	1,489,568 50
2° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 9 mai et 30 décembre 1898 et 7 octobre 1899	7,305,251 46	5,594,100 85	10,699,352 29
fr.	420,277,820 75	14,468,164 55	434,745,985 28
Et il devra être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	4,577,013 01	,	4,577,013 01
De sorte que le montant des crédits votés et à voter pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1898 atteint fr.	424,854,833 76	14,468,164 55	439,322,998 20
Les dépenses se sont élevées à	410,425,458 42	10,755,407 71	421,180,866 13
Les crédits alloués et à allouer excèdent donc les dépenses de fr.	8,229,575 34	3,712,066 82	11,941,642 16
Sommes qui se décomposent comme il suit :			
Crédits à annuler définitivement. fr.	4,560,780 02	3,165,112 14	7,725,892 16
Crédits reportés à l'exercice 1899	3,668,586 32	547,554 68	4,216,141 *
Les paiements effectués et justifiés se montent à . . . fr.	414,433,785 07	10,509,867 96	424,943,653 03
Et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. à	1,091,673 35	245,029 75	2,257,503 10

Services ordinaire et exceptionnel.

Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1898 et les dépenses de cet exercice.

Il a été ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1898 :

Dépenses extraordinaires.

1° à titre de crédits reportés :

a) de l'exercice 1896 fr. 17,928,570 62

b) de l'exercice 1897 41,908,457 18

59,837,027 80

2° à titre de crédits nouveaux :

Loi du 16 avril 1898 (art. 3 et 4) et arrêté royal du 15 juillet 1898. fr. 229,030,197 50

Loi du 9 mai 1898 (art. 1 et 2). 71,718,630 53

Loi du 29 décembre 1898 (art. 2). 22,346,178 25

323,115,006 28

TOTAL A REPORTER. . . . fr. 382,952,034 08

REPORT. . . fr. 382,952,054 08

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1898 se montent à fr. 266,444,231 92

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 266,425,682 25

Dépenses liquidées et restant à payer. . . 18,549 67

TOTAL ÉGAL. . . fr. 266,444,231 92

L'excédent de crédits est par conséquent de fr. 116,507,802 16

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1897 et 1898 reportés à l'exercice 1899 fr. 114,554,124 46

Crédits de l'exercice 1896 à annuler définitivement 1,953,677 70

TOTAL ÉGAL. . . fr. 116,507,802 16

Récapitulation des crédits et des dépenses

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1898, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. fr. 424,654,833 76
		Dépenses exceptionnelles . . . 14,468,164 53
		fr. 439,122,998 29
		Dépenses extraordinaires . 382,952,054 08
		<hr/> 822,075,052 37

A REPORTER. fr. 822,075,052 37

REPORT. . . fr. 822,073,032 37

Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. . . fr. 416,423,458 42	
		Dépenses exceptionnelles . 10,733,497 71	
			fr. 427,180,956 13
		Dépenses extraordinaires . 266,444,231 92	
			<u>693,625,188 03</u>

L'excédent de crédits est donc de fr. 128,449,844 32

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1899.	}	Service ordinaire. . . fr. 3,668,586 32	
		Dépenses exceptionnelles . 547,554 68	
		Dépenses extraordinaires . 114,554,124 46	
Crédits à annuler définitivement.	}	Service ordinaire. 4,560,789 02	
		Dépenses exceptionnelles . 3,163,112 14	
		Dépenses extraordinaires . 1,953,677 70	
		<u>TOTAL ÉGAL. fr. 128,449,844 32</u>	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 691,369,333 28.
Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour
une somme de fr. 2,255,852 77, à la clôture de l'exercice.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1898 s'établit de la manière
ci-après :

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1898.

A. — Services ordinaire et exceptionnel.

RECETTES. — Service ordinaire	fr. 439,281,903 68
DÉPENSES. {	Service ordinaire fr. 416,423,458 42
	Dépenses exceptionnelles . 10,733,497 71
	<u>427,180,956 13</u>
EXCÉDENT DE RECETTES.	<u>fr. 12,100,949 55</u>

B. — Service extraordinaire.

Recettes	fr. 240,704,313 16
Dépenses	266,444,231 92
	<u>266,444,231 92</u>
EXCÉDENT DE DÉPENSES.	<u>fr. 25,739,916 76</u>

C. — *Services des Budgets ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 439,281,905 68	
Recettes extraordinaires	240,704,315 16	
	<hr/>	679,986,220 84

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. {	Service ordinaire	fr. 416,425,458 42	
	Dépenses exceptionnelles.	10,755,497 71	
		<hr/>	fr. 427,180,956 13
Dépenses extraordinaires.	266,444,231 92		
		<hr/>	693,625,188 05

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1898 est
de fr. 13,638,967 21

Mais comme l'exercice 1897 présentait un boni de 13,039,234 91

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1898 se chiffre
par un excédent de dépenses de fr. 599,732 30

COMpte PROVISoire

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1899.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1899, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1900, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DESIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires</i>				
Impôts	206,161,179 »	218,054,814 28	216,201,725 21	2,753,089 07
Péages	211,052,200 »	225,585,920 94	220,675,527 93	4,912,593 01
Capitaux et revenus	15,654,900 »	16,052,840 29	12,708,061 41	4,224,787 88
Remboursements	4,209,149 40	5,297,054 62	4,565,021 97	932,012 65
	fr. 455,057,428 40	466,770,619 15	455,948,156 52	12,822,482 61
<i>Ressources extraordinaires</i>	15,160,512 65	14,884,816 50	14,217,455 18	667,361 12
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . fr.	448,197,741 05	481,655,435 45	468,165,591 70	13,489,843 73

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	4,216,141 »	2,842,192 75	2,769,961 67	72,251 08
Dépenses propres à l'exercice	434,588,989 78	278,559,551 70	253,772,644 98	44,586,886 72
	fr. 438,605,150 78	281,201,724 45	256,542,606 65	44,659,117 80
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	188,297,609 90	119,011,862 61	117,952,870 99	1,058,991 62
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . fr.	626,902,740 68	400,213,587 06	354,495,477 64	45,718,109 42

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1894 A 1898.

—

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1899, pour l'apurement final de l'exercice 1894, dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1898, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1900 des opérations sur les exercices 1895 à 1898 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1894.

A la clôture de l'exercice 1894, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation et sur ordonnances d'ouverture de crédit fr. 297,162 88

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1898, il a été payé et justifié fr. 271,547 98

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie arrêt ou d'opposition 4,012 01

275,559 99

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr. 21,602 89

Exercices en cours d'apurement de 1895 à 1898.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1895 à 1898, une somme de . . . fr. 4,780,392 79

Les paiements effectués pendant les années 1896 à 1899 s'étant élevés à 4,554,856 79

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1900 étaient de fr. 225,836 »

—

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1899.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1899, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1900 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1899.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. fr. 117,495,598 98	•	•	•	•	•	99,999,962 44	•	
	portefeuille 1,209,414,456 67	•	•	•	•	•	1,207,747,578 96	•	
Service des recettes et dépenses de l'État.	•	174,669,940 10	485,972,604 20	547,546,526 60	•	61,573,722 40	•	115,296,217 76	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	•	108,254,788 91	1,012,451,706 40	1,005,517,575 59	6,914,532 81	•	115,149,121 72	
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	•	69,949,769 85	567,885,674 75	573,569,802 94	•	5,484,128 19	•	64,465,641 64
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	•	22,540,954 •	8,129,515 94	16,076,178 60	•	7,946,864 06	•	14,594,089 54
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	•	41,779,705 70	555,846,646 67	290,652,637 85	45,194,008 82	•	•	84,973,712 52	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	•	909,752,899 05	4,118,051,969 07	4,112,516,509 70	5,555,659 37	•	•	915,268,558 49	
TOTAUX. fr.	1,526,908,055 65	1,526,908,055 65	6,526,517,915 05	6,545,478,629 28	55,844,001 •	74,804,715 25	1,507,747,541 40	1,507,747,541 40	
				19,160,714 25		19,160,714 25			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1899.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 30 décembre 1898 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1899, sont exposés dans le tableau ci-après.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
I.			
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	11,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
		Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 3,500,000 »	
	3	Fonds provinciaux. } Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 12,500,000 »	16,500,000 »
		Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	36,015,500 »
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	580,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896.)	8,239,521 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	1,500,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne et de retraite	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	50,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	370,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurance.	161,225,000 »
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	1,200,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	18	— — de la Justice.	150,000 »
	19	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	20	— — des professeurs et instituteurs communaux	1,500,000 »
	21	— — de l'ordre judiciaire	380,000 »
	22	— — des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	255,000 »
		A REPORTER. fr.	244,274,021 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
47,031,855 65	12,285,777 78	59,355,653 45	»	11,187,375 85	11,187,375 85	•	48,148,257 60
4,541,608 24	4,207,930 50	8,809,588 54	»	5,125,002 84	3,125,002 84	•	5,686,585 70
6,480,500 25	20,098,982 82	26,579,573 07	•	19,650,450 09	19,650,450 09	•	6,928,942 98
1,425,164 05	58,229,414 82	59,654,578 87	•	56,802,058 56	56,802,058 56	•	2,852,540 51
11,472,540 45	402,500 »	11,874,880 45	•	179,205 45	179,205 45	•	11,695,677 »
1,684,455 •	6,769,114 »	8,453,569 »	•	6,429,716 »	6,429,716 »	•	2,023,853 •
205,795 78	598,711 92	604,507 70	•	401,595 64	401,595 64	•	202,912 06
»	4,774,905 58	4,774,905 58	529,845 19	4,926,512 89	5,256,556 08	481,450 50	•
131,565 05	666,692 94	798,257 99	•	695,005 97	605,005 97	•	193,252 02
7,500 •	29,440 •	56,740 •	•	55,545 •	55,545 •	•	3,195 •
53,752 58	682,158 60	715,911 18	•	673,555 04	673,555 04	•	42,576 14
1,945,546 66	295,261,558 85	297,204,905 51	•	295,945,646 60	295,945,646 60	•	1,261,258 91
157,526 56	2,869,542 85	3,006,869 59	•	2,790,855 52	2,790,855 52	•	216,014 07
485,095 55	1,854,416 12	2,520,111 47	•	1,619,669 16	1,619,669 16	•	700,442 31
471,082 81	2,679,096 95	5,150,089 76	•	2,679,096 58	2,679,096 58	•	470,995 18
98,285 70	557,543 77	655,829 47	•	528,865 71	528,865 71	•	126,963 76
21,768 86	149,887 84	171,656 70	•	157,286 48	157,286 48	•	54,570 22
85,426 55	579,575 57	664,801 92	•	568,606 10	568,606 10	•	96,195 82
155,567 48	757,756 53	871,504 01	•	684,868 11	684,868 11	•	186,435 90
611,709 87	1,858,504 33	2,470,214 20	•	2,001,715 06	2,001,715 06	•	468,499 14
111,984 05	674,744 87	765,828 90	•	650,922 41	650,922 41	•	154,906 49
94,988 56	1,041,254 24	1,156,212 60	•	982,496 46	982,496 46	•	153,746 14
50,099 71	250,890 27	260,989 98	•	211,786 09	211,786 09	•	49,203 89
99,086 47	395,806 15	494,892 60	•	396,076 71	396,076 71	•	98,815 89
77,557,955 20	597,253,747 06	474,591,682 52	529,845 19	595,077,849 90	593,407,693 09	481,450 50	81,665,459 75

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	244,274,621 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État.	700,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	2,000,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires, et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de rempli	6,000,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	2,000,000 »
	50	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,800,000 »
	51	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	52	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	55	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	580,000,000 »
	54	Remise des correspondances par express	25,000 »
	55	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898).	20,000 »
	56	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000 »
	57	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »
	58	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	5,800,000 »
	59	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1892.)	2,000 »
	40	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles.	12,000 »
	41	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	20,000 »
	42	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	170,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fondation Émile Jouniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
	»	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	»
	»	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	45	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux).	1,000,000 »
	41	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	45	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	22,000,000 »
	46	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	1,500,000 »
	47	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		A REPORTER. fr.	869,947,621 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.	
INCIDENTS ou 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	EXCÉDENTS ou 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
77,557,955 26	597,255,747 00	674,813,702 26	529,845 19	595,977,849 90	595,407,695 09	481,450 50	81,665,459 75
222,824 14	1,765,885 04	1,988,707 18	•	1,911,488 55	1,911,488 55	•	77,218 65
1,855,954 89	4,492,200 04	6,250,154 93	•	4,195,598 52	4,195,598 52	•	2,042,556 41
147,816 72	5,478,008 51	5,625,825 23	•	3,711,492 45	3,711,492 45	85,067 22	•
1,181,408 85	5,795,426 71	6,976,835 56	•	5,625,056 28	5,625,056 28	•	1,351,799 28
274 57	2,729,708 55	2,729,982 72	•	2,729,556 62	2,729,556 62	•	426 10
746,157 05	1,810,196 97	2,556,354 •	•	1,640,856 02	1,640,856 02	•	915,525 98
8,622 54	12,000 •	20,622 54	•	16,660 •	16,660 •	•	3,962 54
516,491 91	5,547,015 86	5,865,507 77	•	5,776,585 22	5,776,585 22	•	86,922 55
25,654,257 46	584,255,565 95	607,909,603 41	•	581,511,091 22	581,511,091 22	•	26,598,512 19
•	15,680 08	15,680 08	•	15,680 08	15,680 08	•	•
2,504,950 28	454,759 65	2,759,709 55	•	195,281 97	195,281 97	•	2,564,427 56
160,000 •	150,000 •	310,000 •	•	175,000 •	175,000 •	•	155,000 •
55,981 55	87,707 16	120,788 49	•	119,095 28	119,095 28	•	1,695 21
•	6,120,600 •	6,120,600 •	•	6,120,600 •	6,120,600 •	•	•
3,400 •	2,000 •	5,400 •	•	5,000 •	5,000 •	•	2,400 •
1,417 52	8,856 26	10,255 78	•	5,789 14	5,789 14	•	4,464 64
25,150 •	27,000 •	50,150 •	•	21,350 •	21,350 •	•	28,800 •
17,828 09	244,614 85	262,442 92	•	245,124 02	245,124 02	•	17,318 90
97,848 85	2,975 61	100,824 46	•	•	•	•	100,824 46
255,601 24	5,007 01	250,608 25	•	469 08	469 08	•	250,199 17
74 45	1,095 •	1,169 45	•	1,086 76	1,086 76	•	82 67
•	4,275 94	4,275 94	•	4,275 94	4,275 94	•	•
7,009 85	456,055 82	443,045 57	•	574,020 92	574,020 92	•	69,024 65
12,507 64	45,569 15	56,156 79	•	42,475 64	42,475 64	•	13,661 15
180,576 18	1,166,595 97	1,547,172 15	•	1,170,614 18	1,170,614 18	•	176,557 07
555,551 71	185,514 88	717,066 59	•	152,651 42	152,651 42	•	584,415 17
23,175,980 16	24,887,015 45	48,060,995 61	•	24,476,020 50	24,476,020 50	•	23,584,975 11
591,074 57	2,054,179 42	2,425,255 99	•	1,951,617 55	1,951,617 55	•	493,656 66
456 95	811 95	1,248 90	•	855 50	855 50	•	415 60
132,844,251 67	1,040,765,822 07	1,173,549,075 74	529,845 19	1,055,229,110 52	1,055,558,055 51	567,117 72	140,556,257 95

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	869,947,621 *
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
48		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	280,000 °
49		Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 °
50		Consignations de toute nature	8,850,000 *
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
51		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	70,000,000 °
52		Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	100,000 °
53		Compte pour ordre	7,000,000 °
		Service d'exploitation du réseau des chemins de fer du Grand-Central belge	°
		Service d'exploitation du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.	°
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
54		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	250,000,000 °
55		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	150,000,000 *
56		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,100,000 °
57		Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 °
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
58		Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	50,000 °
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
59		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	25,000 °
60		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	6,000 *
		Ministère de la Justice.	
61		Masse des détenus. (Administration des prisons).	218,000 °
62		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat.	2,800,000 °
63		Colonie et asiles d'aliénés de l'Etat.	1,510,000 °
64		Institution royale de Messines.	170,000 °
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	
65		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	40,000 °
66		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat	10,000 °
		A REPORTER.fr.	1,344,616,021 °

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.	
EXCÉDENTS AU 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	EXCÉDENTS AU 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
152,844,251 67	1,010,705,822 07	1,175,548,073 74	329,845 19	1,055,220,110 52	1,055,588,955 51	567,117 72	140,350,257 95
482,802 38	559,508 55	842,511 11	.	275,524 98	275,524 98	.	560,780 15
8,518 52	4,007 72	15,126 04	.	9,800 78	9,800 78	.	3,525 26
29,655,525 20	8,115,779 89	57,747,505 09	.	11,208,850 54	11,208,850 54	.	26,558,474 75
.
118,021 67	68,044,020 86	68,162,042 57	.	68,055,485 81	68,055,485 81	.	128,556 72
.	168,596 81	168,596 81	.	168,596 81	168,596 81	.	.
.	5,725,501 68	5,725,501 68	.	5,725,501 68	5,725,501 68	.	.
5,115,805 05	.	5,115,805 05	.	5,072,120 96	5,072,120 96	.	41,684 09
120,582 41	.	120,582 41	.	120,582 41	120,582 41	.	.
.
5,290,510 57	214,987,151 49	210,277,662 06	.	245,500,765 55	245,500,765 55	.	6,976,898 71
2,015,891 96	205,945,555 06	208,561,245 02	.	205,528,221 24	205,528,221 24	.	5,055,025 78
1,651,551 78	2,511,679 90	5,045,011 68	.	2,221,568 75	2,221,568 75	.	1,721,642 93
8,741 51	1,410,182 35	1,418,924 54	.	1,414,871 02	1,414,871 02	.	4,055 52
.
278,025 68	70,101 50	548,727 18	.	25,288 85	25,288 85	.	525,438 53
.	25,207 67	25,207 67	.	25,207 67	25,207 67	.	.
461 80	7,600 19	8,061 98	.	7,455 18	7,455 18	.	628 81
.
148,055 86	269,326 81	417,862 67	.	270,557 77	270,557 77	.	147,504 90
158,895 05	2,204,528 57	2,545,421 62	.	2,296,725 56	2,296,725 56	.	46,698 06
50,224 27	1,718,585 26	1,768,807 55	.	1,715,998 91	1,715,998 91	.	52,808 62
11,107 06	141,669 99	152,777 05	.	154,178 89	154,178 89	.	18,598 16
.
18,166 16	58,108 52	76,274 48	.	57,808 .	57,808 .	.	18,406 48
905 55	49,750 .	50,655 55	.	49,541 25	49,541 25	.	1,514 08
.
178,514,401 95	1,580,517,581 15	1,758,851,783 08	529,843 10	1,578,887,176 55	1,579,217,019 72	567,117 72	180,181,881 08

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	1,544,610,621
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	67	Subsides offerts à l'État pour construction de routes.	75,000
	68	Subsides pour travaux d'utilité publique	88,500
	69	Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	400
	70	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000
	71	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (1 ^{re} annuité).	100,000
II.		FONDS DE REEMPLOI.	
		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	
	72	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000
	73	Produit du Tir national.	2,000
	74	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	7,200
	•	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	•
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	
	75	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000
	76	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc. affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000
	77	Produit du Jardin botanique	6,100
	78	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle	50,000
	79	Produit des taxes d'expertises des viandes	35,000
	80	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000
	81	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000
		A REPORTER.fr.	1,546,028,821

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
178,514,401 95	1,580,517,331 15	1,758,831,785 08	529,845 19	1,578,887,176 53	1,579,217,019 72	567,117 72	180,181,881 08
168,601 95	228,447 55	397,049 28	•	177,482 44	177,482 44	•	219,563 84
2,555,768 22	650,279 54	3,012,047 56	•	280,966 52	280,966 52	•	2,731,081 04
20,321 16	•	20,321 16	•	494 55	494 55	•	28,826 61
774,788 07	243,924 52	1,020,712 59	•	459,767 03	459,767 63	•	560,944 96
•	•	•	•	•	•	•	•
651 46	700 •	1,351 46	•	230 •	230 •	•	1,101 46
2,685 08	2,862 64	5,547 72	•	2,531 84	2,531 84	•	3,015 88
81 72	•	81 72	•	•	•	•	81 72
11,104 34	12,288 57	23,392 91	•	7,370 53	7,370 53	•	16,022 38
45,558 94	13,911 42	57,470 56	•	7,278 28	7,278 28	•	50,192 08
9,249 89	8,420 44	17,670 33	•	8,847 05	8,847 05	•	8,823 28
6,054 15	6,000 •	12,054 15	•	8,060 19	8,060 19	•	3,993 96
210,654 93	135,551 06	346,185 99	•	130,351 92	130,351 92	•	215,834 07
24,444 17	40,982 65	65,426 82	•	18,283 04	18,283 04	•	47,143 78
900 90	170 •	1,070 90	•	190 50	190 50	•	880 40
991 65	243 40	1,235 05	•	•	•	•	1,235 05
182,153,218 54	1,581,609,162 54	1,763,822,381 08	529,845 19	1,579,989,031 02	1,580,318,874 21	567,117 72	184,070,624 59

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,346,028,821
82		Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	20,000
85		Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500
84		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000
85		Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges	4,700
"		Produit des taxes d'emplacement à l'Exposition universelle d'Anvers de 1894	"
"		Produit de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers de 1894	"
"		Participation de l'Administration des ponts et chaussées à l'Exposition de Paris de 1900	"
"		Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'État	"
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
"		Droit d'inscription aux examens pour l'enseignement de l'économie domestique, etc.	"
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
86		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500
		A. — CHEMINS DE FER.	
87		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000
88		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000
89		Service de la traction et du matériel	1,000,000
90		Service des transports	300,000
91		Services en général	200,000
92		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000
"		Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand	"
"		Service d'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Gand	"
"		Recette nette des sections néerlandaises du chemin de fer du Grand-Central belge pendant l'année 1897	"
"		Recette nette des sections néerlandaises du chemin de fer du Grand-Central belge pendant le 1 ^{er} semestre 1898.	"
"		Produit net de la section néerlandaise du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pendant les années 1896 et 1897.	"
"		Produit net de la section néerlandaise du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pendant le 1 ^{er} semestre 1898.	"
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
93		Services communs	2,500
94		Service des postes.	12,000
95		Service des télégraphes et des téléphones.	150,000
		C. — MARINE.	
96		Service de la traction et du matériel.	20,000
		A REPORTER. fr.	1,349,054,021

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
182,155,218 54	1,581,600,162 54	1,765,822,381 08	329,843 10	1,579,980,051 02	1,580,318,874 21	567,117 72	184,070,624 50
12,486 91	56,829 10	49,516 01	•	28,068 73	28,068 73	•	21,247 28
0 80	375 •	375 80	•	135 •	135 •	•	240 80
156 29	•	156 29	•	•	•	•	156 29
28 99	7,546 •	7,574 99	•	2,188 21	2,188 21	•	5,386 78
162 16	•	162 16	•	162 16	162 16	•	•
12,708 40	•	12,708 40	•	12,708 40	12,708 40	•	•
•	12,870 56	12,870 56	•	•	•	•	12,870 56
718 45	•	718 45	•	718 45	718 45	•	•
440 •	10 •	450 •	•	40 •	40 •	•	410 •
31 65	•	31 65	•	•	•	•	31 65
1,158,575 71	861,988 34	2,020,564 05	•	257,622 08	257,622 08	•	1,762,941 97
231,003 27	253,457 56	486,460 65	•	207,866 10	207,866 10	•	278,594 55
1,593,520 30	2,310,041 72	3,903,562 11	•	1,582,850 13	1,582,850 13	•	2,320,711 98
973,215 25	79,383 03	1,052,598 28	•	94,209 71	94,209 71	•	958,388 57
281,014 50	253,556 41	534,570 91	•	173,999 15	173,999 15	•	360,571 76
1,047 03	87,415 14	88,460 17	•	72,011 62	72,011 62	•	16,448 55
326,745 55	•	326,745 55	•	65 03	65 03	•	326,680 52
234,226 22	•	234,226 22	•	171,066 42	171,066 42	•	63,159 80
750,000 •	•	750,000 •	•	750,000 •	750,000 •	•	•
373,000 •	37,953 75	412,953 75	•	412,953 75	412,953 75	•	•
264,200 •	•	264,200 •	•	264,200 •	264,200 •	•	•
66,000 •	•	66,000 •	•	66,000 •	66,000 •	•	•
9,895 91	3,587 38	13,483 29	•	697 71	697 71	•	12,785 58
29,317 18	28,869 45	58,186 61	•	6,057 43	6,057 43	•	52,129 18
1,188,575 97	219,999 46	1,408,575 43	•	90,984 07	90,984 07	•	1,317,591 36
26,874 59	29,027 07	55,902 26	•	10,918 47	10,918 47	•	44,983 79
189,688,946 76	1,585,883,070 80	1,775,572,014 65	329,843 10	1,583,904,333 02	1,584,324,376 81	507,117 72	191,814,753 50

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT. fr.	1,549,054,021 .
		Ministère de la Guerre.	
	97	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000 .
	98	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 .
	99	Service des objets de couchage de l'État	5,000 .
	100	Service de la pharmacie centrale de l'armée.	90,000 .
	101	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 .
	102	École militaire. — Pension des élèves	136,800 .
III.		SERVICES DIVERS.	
	103	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000 .
	104	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,335 84
	105	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. — (Legs Godtschalck).	700,000 .
		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
	106	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896	6,000,000 .
	107	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	10,000,000 .
		TOTAUX fr.	1,560,612,156 84

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est debiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1899 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
189,688,943 76	1,585,885,070 89	1,775,572,014 65	329,845 19	1,585,994,555 62	1,584,324,376 81	567,117 72	191,814,755 56
1,517,050 58	185,557 45	1,702,608 01	•	792,442 55	792,442 55	•	910,165 46
35,661 15	44,746 27	80,407 40	•	54,954 22	54,954 22	•	25,453 18
84 41	3,477 73	3,562 14	•	3,561 25	3,561 25	•	0 89
10,591 98	77,375 12	98,967 10	•	77,627 55	77,627 55	•	19,559 55
62,286 81	138,278 •	200,564 81	•	149,050 •	149,050 •	•	51,514 81
25,801 97	111,383 10	135,185 07	•	104,006 49	104,006 49	•	51,088 58
13,209 17	163 69	15,372 86	•	163 69	163 69	•	15,209 17
•	1,335 84	1,335 84	•	1,335 84	1,335 84	•	•
496,214 68	1,307 02	497,521 70	•	78,123 66	78,123 66	•	419,598 04
5,400,809 37	•	5,400,809 37	•	2,050,311 18	2,050,311 18	•	750,498 19
5,797,702 07	2,000,000 •	7,797,702 07	•	7,057,155 08	7,057,155 08	•	740,546 99
201,055,355 93	1,588,446,695 09	1,789,502,051 02	329,845 19	1,594,963,355 15	1,595,293,198 52	567,117 72	194,775,970 42

Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes. L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1899, des avances à divers départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 35,171,961 46.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
Mandats délivrés pour effectuer la liquidation des débours des agents diplomatiques et consulaires, excédant l'allocation budgétaire. — Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 octobre 1899.	40,751 79
Par suite de circonstances exceptionnelles, les crédits alloués par les articles 9, 12 et 14 du Budget pour l'exercice 1899, étaient devenus insuffisants. La délivrance de mandats du Trésor a été autorisée pour faire face à des dépenses urgentes dont la liquidation ne pouvait être ajournée jusqu'après le vote des crédits supplémentaires à solliciter de la Législature	68,568 68
<i>Ministère de l'Agriculture.</i>	
Prix d'acquisition d'une propriété située à Bruxelles, rue des Cendres. — Aux termes du procès-verbal d'adjudication, le paiement du prix devait être effectué avant le 15 janvier 1899. Pour éviter le paiement d'intérêts de retard, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a eu recours à la délivrance de mandats d'avances du Trésor — Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire au Budget de l'exercice 1898.	109,162 50
Travaux de construction de routes, ponts, etc. Acquisition d'immeubles pour l'amélioration de l'accès de la nouvelle gare maritime et de la voirie entourant l'église SS -Pierre-et-Paul, à Ostende — La clémence de la température ayant permis à la plupart des entrepreneurs de poursuivre leurs travaux pendant la mauvaise saison, l'État a eu à procéder à des liquidations plus importantes qu'on ne pouvait le prévoir et qui excédaient le montant des crédits dont disposait le Gouvernement	895,888 40
Travaux d'établissement d'un port à la côte, près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports. — Le Budget extraordinaire de 1899, sur lequel le prix de ces travaux devait être imputé, n'étant pas voté au moment de l'exigibilité de ces créances, il a fallu, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, recourir à l'émission de mandats d'avances.	1,890,000 00
Indemnités dues pour l'abatage, par ordre de l'autorité, de bêtes atteintes de tuberculose et de charbon. — Le crédit budgétaire affecté aux dépenses de cette nature, étant insuffisant, la liquidation des indemnités accordées a été effectuée au moyen de mandats de la Trésorerie. — Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 octobre 1899.	95,937 54
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
Prix d'achat d'un capital nominal de 60,000 francs, en 2 1/2 %, destiné à constituer une rente annuelle et viagère au profit d'une ancienne élève de l'école normale de l'État, à Tournai, victime d'un accident survenu au dit établissement. — Cette dépense a été régularisée au moyen du crédit spécial accordé par la loi du 7 octobre 1899, et rattaché au Budget de l'exercice 1898.	54,177 20
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Aux termes de l'article 3 de la convention du 19 décembre 1898, conclue avec la Compagnie du chemin de fer de Liège à Maestricht, une somme de 5,225,000 francs devait être remise à cette compagnie lors de la prise de possession de sa ligne par l'État et au plus tard, le 2 janvier 1899. — Cette convention n'ayant été approuvée que le 30 décembre 1898 par l'assemblée générale des actionnaires, il n'eût pas été possible de payer au moyen d'une ordonnance dans le délai fixé	5,225,000 .
A REPORTER. fr.	8,377,286 20

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. fr.	8,377,286 20
En vertu de l'article 3, 5°, de la même convention, le complément du prix des concessions du chemin de fer de Liège à Maestricht devait être remis à la société concessionnaire dès que le Gouvernement aurait obtenu de la Législature les ressources nécessaires et, au plus tard, le 31 août 1899. — Le Budget extraordinaire de 1899 sur lequel cette dépense devait être imputée, n'ayant été promulgué que le 14 septembre suivant, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics s'est trouvé dans la nécessité d'autoriser l'émission de deux mandats d'avances de la Trésorerie, s'élevant respectivement à 20,770 fr. et fr. 1,748,479 85.	1,769,249 85
Prix de rachat des approvisionnements des sections belges du réseau Liégeois-Limbourgeois — Le crédit primitif afférent à cette dépense ne comprenait pas l'évaluation du prix des matériaux de la voie. L'État étant exposé à payer des intérêts de retard, ce prix a été réglé au moyen d'un mandat d'avance	47,914 95
L'article 20 du Budget de l'exercice 1898 se trouvait complètement absorbé au moment de l'exigibilité de certaines créances. La liquidation a été effectuée par mandats du Trésor pour prévenir le paiement d'intérêts de retard. — Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 octobre 1899.	386,404 55
Achat de combustibles pour la traction des convois. — Par suite de la hausse du prix des charbons, le crédit accordé par l'article 21 du Budget de l'exercice 1899, était épuisé et des mandats d'avances ont dû être délivrés pour permettre au Gouvernement d'effectuer des paiements dans les délais contractuels.	519,404 45
A cause des besoins du trafic, des commandes importantes de matériel ont dû être adjudgées d'urgence par l'Administration des chemins de fer. — Pour prévenir le paiement d'intérêts de retard, la liquidation en a été faite par des mandats du Trésor, en attendant le vote du Budget extraordinaire de 1899	8,835,749 00
L'article 9 du Budget de l'exercice 1898 étant épuisé et le Trésor étant exposé à supporter des intérêts de retard, la liquidation de certaines créances a été faite par des mandats du Trésor, en attendant le vote d'un crédit supplémentaire	91,678 60
L'article 51 du Budget de l'exercice 1898 (matériel de la marine) présentait une insuffisance de crédit de 448,800 francs. — En attendant qu'il fût pourvu à cette insuffisance par l'allocation d'un crédit supplémentaire, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a autorisé la délivrance de mandats du Trésor, pour la liquidation des créances qui ne pouvaient être réglées en temps utile par la voie régulière de l'ordonnement	372,352 27
Insuffisance du crédit alloué par l'article 52 du Budget de l'exercice 1899. — Les avances faites seront régularisées au moyen d'un crédit supplémentaire à rattacher au Budget de l'exercice 1899.	192,128 95
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Travaux d'achèvement des routes militaires de Namur et de Liège. — Les avances, consenties pour permettre de régler, dans les délais contractuels, des créances exigibles, ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de 1899.	70,441 04
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Capitalisation des annuités dues par l'État pour le rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve. — Un mandat a été émis en vue de payer à la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, la somme de fr. 15,469,178 25, dans le délai fixé par l'article 3 de la convention du 5 novembre 1898, approuvée par la loi du 29 décembre suivant.	15,469,178 25
Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schacrbeck. — Les avances ont été régularisées en 1899, par imputation sur le Budget extraordinaire.	250,171 48
Les avances ont été faites pour permettre à l'Administration des Ponts et Chaussées de payer des acomptes exigibles sur le prix des travaux d'établissement d'un port à la côte, près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports.	540,000 .
Travaux d'amélioration du régime de l'Escaut, de la Senne et de la Dyle. — Pour prévenir la suspension des travaux, des acomptes ont été payés aux entrepreneurs, par mandats du Trésor, en attendant le vote du Budget extraordinaire de 1899	225,000 .
Une avance a été consentie pour régler la participation de l'État dans les dépenses de travaux de voirie exécutés par la ville de Courtrai. — Elle a été régularisée en 1899, à charge du Budget extraordinaire.	45,000 .
35,171,961 46	

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1899.**

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 57,754,375 francs.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1900 à fr. 2,660,534,550 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 4,422,500 francs de la dette à 5 %, 2^e série, ni celui de 14,000 francs de la dette à 3 %, 3^e série, émis respectivement avec la jouissance des 1^{er} novembre et 1^{er} août 1899, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1900, il n'y avait aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 2,100,600 francs de la dette à 3 %, 2^e série, et de 209,000 francs de la dette à 3 %, 3^e série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1^{er} novembre et 1^{er} août 1899, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 2,660,534,550 57.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE ANNUELLE.
	au 1 ^{er} JANVIER 1899.			au 1 ^{er} JANVIER 1900.	
Rentes créées sans expression de capital fr.	"	"	"	"	580,654 05
Dette ou emprunt à	2 1/2 %/o	219,959,651 74	"	219,959,651 74	5,498,090 78
	5 %/o, 1 ^{re} série	548,962,625 "	922,800 "	548,121,100 "	(¹) 10,496,564 25
	— 2 ^e série	1,820,991,182 22	10,986,700 "	1,830,200,282 22	(¹) 55,447,169 46
	— 3 ^e série	200,040,000 "	"	199,746,800 "	(¹) 6,001,200 "
Rentes à 5 %/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,526,536 61	"	"	1,526,536 61	39,704 91
— — — — — (Loi du 19 août 1895.)	1,500,000 "	"	"	1,500,000 "	45,000 "
Dette flottante	10,000,000 "	110,750,000 "	67,050,000 "	53,680,000 "	"
TOTAUX fr.	2,602,779,075 57	128,659,500 "	70,885,125 "	2,660,554,350 57	77,009,355 45
		En plus : 57,754,575 "			

(¹) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

Rentes
sans expression
de capital.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 580,634 03

Rente
avec expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1899 s'élevait à fr. 76,991,434 40

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1^o Au capital de 922,800 francs en dette à 3 %, 1^{re} série,
émis en vertu de l'arrêté royal du 7 octobre 1899, ci. 27,684 »
2^o Au capital de 16,986,700 francs en dette à 3 %, 2^e série,
émis en vertu de l'arrêté royal du 13 janvier 1898, ci. 509,601 »

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1900 à. fr. 77,528,719 40

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1899, il y avait un bon du Trésor en circulation s'élevant au capital de fr. 10,000,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1899 pour 110,730,000 »

TOTAL fr. 120,730,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à. 67,050,000 »

il restait donc en circulation au 1^{er} janvier 1900, des bons du Trésor pour un capital de fr. 53,680,000 »

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1899 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS
1 ^o Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eclon à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois et Liège-Maestricht fr.	5,108,515 »
2 ^o Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,350 »
3 ^o Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 »
4 ^o Vingt-neuvième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant	612,000 »
5 ^o Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg	8,725 »
6 ^o Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »
TOTAL fr.	15,092,807 »

(1) Cette quote-part était précédemment de 600,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,156 84 se subdivisant comme suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell	fr. 7,293,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell	967,095 01
TOTAL.	fr. 8,260,156 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1899, à titre de troisième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été également prélevées à charge du crédit de 65,000 francs prévu à l'article 25 du Budget de 1899, savoir :

Pour le réseau de Louvain	fr. 6,520 90
— Namur	10,868 17
— Mons.	44,829 31
— Malines	296 41
TOTAL.	fr. 62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Une somme de 907,722 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1899, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

Dette à 3 %^o, 1^{re} série.

La somme de fr. 1,067,692 76, représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée d'une allocation spéciale de fr. 688,344 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,764,525 francs (1). La somme de fr. 125 64, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

Emploi des fonds d'amortissement en 1899.

Dette à 3 %^o, 2^e série.

La somme de fr. 3,985,055 76 liquidée pour l'amortissement de cette dette a été employée à l'achat d'un capital nominal de 1,777,600 francs. Celle non utilisée s'élevant à fr. 2,207,559 62 a été versée au Trésor.

(1) Ce chiffre comprend à concurrence de 25 francs les fractions de capital qui ont été payées en numéraire sur un titre de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

Dette à 3 %, 3^e série.

La dotation de 401,445 francs a servi à racheter un capital nominal de 293,200 francs. La somme de fr. 108,133 11 non employée a été restituée au Trésor.

Amortissement
depuis 1839 de la
Dette nationale
consolidée.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale consolidée depuis 1850 ont servi à amortir un capital nominal de fr. 2,736,201,203 18.

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1899.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1899, s'élevait à 9,791, représentant une dépense de fr. 13,921,606 63

Les augmentations survenues pendant l'année 1899 se montent à 1,363,267 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES
196	Militaires. fr.	380,106 »
45	Ecclesiastiques	42,489 »
394	Civiles des divers départements	658,693 »
277	Professeurs et instituteurs communaux.	281,879 »
11	Ordre de Léopold	1,100 »
921	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,363,267 »

TOTAL. . . fr. 13,284,873 65

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à . fr. 1,029,557 50

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
152	Militaires fr.	281,191 »
5	Ordre de Léopold	500 »
46	Ecclesiastiques.	47,581 »
322	Civiles des divers départements	584,257 50
108	Professeurs et instituteurs communaux	115,276 »
1	Militaire de la marine	952 »
634	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,029,557 50

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1900 était de fr. 14,255,316 15

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
1	Civique.	518 »
5,055	Militaires.	4,076,772 »
82	Ordre de Léopold	8,200 »
445	Ecclesiastiques.	597,555 »
7	Militaires de la marine	10,796 »
2	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	931 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
25	Industrie et Travail.	76,156 »
14	Affaires Etrangères.	63,677 »
280	Justice	746,646 »
375	Intérieur et Instruction publique	1,105,604 »
1,460	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,867,798 15
279	Agriculture	561,548 »
40	Guerre.	80,865 »
1,201	Finances et Travaux publics	1,827,617 »
5	Cour des Comptes	9,582 »
2,651	Professeurs et instituteurs communaux	2,721,695 »
10,078	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	14,255,516 15

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1900, comparativement à l'époque correspondante de 1899, une augmentation de 287 pensions et une majoration de fr. 555,709 50 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1898.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	686,955,743 07
Les ressources réalisées, à	679,986,220 84
	6,969,522 23
Et les droits et produits à recouvrer, à. fr.	6,969,522 23

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à. fr.	693,625,188 05
Les paiements effectués et justifiés, à	691,369,355 28
	2,255,852 77
Et les restants à payer ou à justifier, à. fr.	2,255,852 77

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 817,698,019 36
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1895, 1896, 1897 et 1898, et dont le transfert à l'exercice 1899 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr.	4,216,141 »
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1898 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1899.	114,554,124 46
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	9,679,578 86
	128,449,844 32
	fr. 689,248,175 04

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.)

ART. 24. — Rémunération en matière de milice. . . fr.	153,503 49
A REPORTER. . . fr.	689,401,678 53

REPORT. . . fr. 689,401,678 53

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 49. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques fr. 889,266 64

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.)

ART. 27. — Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral. 3,215 63

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises 509,789 04

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 14,986 38

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 70,040 89

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente 2,452,954 07

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. 255,968 93

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Rembursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. 47,287 94

Total des crédits définitifs de l'exercice 1898. fr. 693,625,188 05

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1898.

Services ordinaires.

Recettes	fr. 459,281,905 68
Dépenses.	427,180,956 15
Excédent de recettes.	<u>fr. 12,100,949 53</u>

Services extraordinaires.

Recettes	fr. 240,704,315 46
Dépenses.	266,444,251 92
Excédent de dépenses.	<u>fr. 25,739,916 76</u>

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes	fr. 679,986,220 84
--------------------	--------------------

SAVOIR :

Services ordinaires.	fr. 459,281,905 68
— extraordinaires	240,704,315 46

SOMME ÉGALE. fr. 679,986,220 84

Dépenses.	693,625,188 05
-------------------	----------------

SAVOIR :

Budgets ordinaires. {	Service ordinaire.	416,425,458 42
	Dépenses exceptionnelles	10,753,497 71

fr. 427,180,956 15

Dépenses extraordinaires.	266,444,251 92
-----------------------------------	----------------

SOMME ÉGALE. fr. 693,625,188 05

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 15,638,967 21

Mais comme l'exercice 1897 présentait un boni de . . . 15,039,234 91

l'exercice 1898 se clôture finalement par un excédent de dépenses de fr. 599,732 30

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 28 septembre, 16 et 23 octobre, 3 et 6 novembre et 4 décembre 1900.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
MAYER.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
BOURGEOIS.